

N° 7152

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant 1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 2) modification du Code de procédure pénale

* * *

(Dépôt: le 21.6.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	24
4) Commentaire des articles	27
5) Texte coordonné des articles du Code de procédure pénale	35
6) Tableau de concordance	36
7) Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.....	67
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	103
9) Fiche financière	106

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 2) modification du Code de procédure pénale.

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. De la décision d'enquête européenne en matière pénale

Chapitre I^{er}.– Principes généraux

Art. 1^{er}. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 35, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale relatives à une mesure d'enquête entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne se font par l'intermédiaire de la décision d'enquête européenne conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Il n'y a pas lieu à émission d'une décision d'enquête européenne:

1. lorsqu'est mise en place une équipe commune d'enquête en application de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête. Toutefois, lorsqu'une autorité compétente participant à une équipe commune d'enquête requiert l'assistance d'un Etat membre autre que ceux qui y participent, une décision d'enquête européenne peut être émise à cette fin;
2. lorsqu'est demandée une observation transfrontalière en application de l'article 40 de la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990.

Art. 2. La décision d'enquête européenne est une décision émise ou validée par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre, appelée autorité d'émission, en vue de voir réaliser par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, dans un certain délai, sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.

Art. 3. La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes:

1. les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande;
2. l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne;
3. les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées;
4. une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'Etat d'émission;
5. une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir.

Chapitre II.– Décision d'enquête européenne émise par les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 4. Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, émettre une décision d'enquête européenne dès lors qu'elle apparaît opportune à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction et proportionnée au regard des droits de la personne suspecte ou poursuivie et que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 5. La décision d'enquête européenne fait l'objet d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat.

Art. 6. (1) La décision d'enquête européenne est transmise par l'autorité judiciaire luxembourgeoise à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité.

(2) Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'exécution.

Art. 7. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans l'exécution de la décision d'en-

quête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

(2) Les autorités et personnes luxembourgeoises présentes dans l'Etat d'exécution sont liées par le droit de cet Etat pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire de l'Etat d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'Etat d'exécution est conforme au droit de cet Etat et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'exécution.

(3) Lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire luxembourgeoise se transporte sur le territoire de l'Etat d'exécution, elle peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision.

Art. 8. Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne dans l'Etat d'exécution ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.

Chapitre III.– Décision d'enquête européenne adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Section 1^{ère}.– Dispositions générales

Art. 9. L'exécution d'une décision d'enquête européenne est confiée à l'autorité judiciaire qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 10. La décision d'enquête européenne adressée aux autorités luxembourgeoises doit être rédigée en français, allemand ou anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Art. 11. L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, et en tout état de cause dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'annexe B.

Art. 12. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise reconnaît une décision d'enquête européenne sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité luxembourgeoise, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report prévus par la présente loi.

(2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois.

(3) Lorsqu'une autorité judiciaire luxembourgeoise reçoit une décision d'enquête européenne qui n'a pas été émise ou validée par une autorité d'émission telle qu'elle est définie à l'article 2, elle renvoie la décision d'enquête européenne à l'Etat d'émission.

(4) Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a des raisons de penser que la décision d'enquête européenne n'est pas opportune et proportionnée aux finalités des procédures dans le cadre desquelles elle a été émise, compte tenu des droits de la personne poursuivie, elle peut consulter l'autorité d'émission sur l'importance d'exécuter la décision d'enquête européenne.

Art. 13. (1) L'autorité d'émission peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités luxembourgeoises compétentes dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure similaire dans l'Etat d'émission.

(2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise accède à cette demande à condition que cette assistance ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois et ne nuise pas aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.

(3) Les autorités et personnes de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont liées par le droit luxembourgeois pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire luxembourgeois, sauf si l'exercice de tels pouvoirs est conforme au droit luxembourgeois et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'émission.

(4) L'autorité d'émission qui se transporte sur le territoire luxembourgeois peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision d'enquête européenne.

Art. 14. (1) Sans préjudice des motifs de refus mentionnés à l'article 22, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 refuse de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne dans l'un des cas suivants:

1. si la décision d'enquête européenne n'a pas été émise:
 - a) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'Etat d'émission;
 - b) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;
 - c) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;
2. si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution. Lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levé par une autorité luxembourgeoise, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n'a pas été levé. Si les autorités luxembourgeoises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l'Etat d'émission;
3. si la demande d'enquête est contraire aux dispositions nationales relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias;
4. si la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'Etat d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire luxembourgeois, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon le droit luxembourgeois;
5. s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
6. si l'exécution de la décision d'enquête européenne était contraire au principe non bis in idem;
7. pour les mesures coercitives visées à l'article 20, lorsqu'elles n'auraient pas été autorisées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Si la mesure demandée concerne une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 15, la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait est puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Pour les mesures visées à l'article 16, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée.

(2) L'exécution d'une décision d'enquête européenne ne pourra être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que la législation de l'Etat d'émission.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er}, points 2, 4, 5 et 6, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.

(4) Si l'autorité judiciaire visée à l'article 9 est saisie d'une décision d'enquête européenne qui n'est pas de celles mentionnées à l'article 20, mais dont elle estime que l'exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de compromettre l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement, elle la transmet au procureur général d'Etat qui prend une décision quant à sa reconnaissance et à son exécution conformément à l'article 22.

Art. 15. Les catégories d'infractions pour lesquelles une décision d'enquête européenne ne peut être refusée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 7 sont les suivantes:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment des produits du crime;
10. faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vol organisé ou vol à main armée;
19. trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. extorsion;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
26. trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire,
30. crimes et délits relevant de la Cour pénale internationale,
31. détournement illicite d'aéronefs ou de navires;
32. sabotage.

Art. 16. Les mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 7 sont les suivantes:

1. l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités judiciaires luxembourgeoises et qui auraient pu être obtenus, en application du droit national, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne;
2. l'obtention d'informations contenues dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires directement accessibles dans le cadre d'une procédure pénale;
3. l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers;
4. l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse de protocole internet spécifique;
5. toute autre mesure d'enquête non-coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.

Art. 17. Toute décision d'enquête européenne est traitée comme affaire urgente et prioritaire.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne dès que possible et au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne.

Sauf s'il existe des motifs de report au titre de l'article 18 ou si l'autorité judiciaire luxembourgeoise est déjà en possession des éléments de preuve mentionnés dans la mesure d'enquête visée par la décision d'enquête européenne, la mesure d'enquête est exécutée sans tarder et au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent a été prise.

S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 2, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 2 peut être prorogé de 30 jours.

S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 3, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête.

Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.

Art. 18. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut reporter la décision d'enquête européenne lorsque:

1. son exécution risque de nuire à une enquête pénale ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment jugé raisonnable par l'Etat d'exécution;
2. les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.

(2) Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire luxembourgeoise prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'enquête européenne et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Art. 19. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible:

1. s'il est impossible de prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution en raison du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect; ou
2. si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, elle juge opportun, sans autres vérifications, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce; ou

3. si elle constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission conformément à l'article 12 paragraphe 2.

(2) A la demande de l'autorité d'émission, cette information est confirmée sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

(3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite:

1. de toute décision de refus ou de non-exécution prise en vertu des articles 14, 22, 23 et 27;
2. de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la décision d'enquête européenne, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report.

*Section 2. – Décisions d'enquête européennes tendant
à faire opérer des mesures coercitives*

Art. 20. Les articles de la présente section sont applicables aux décisions d'enquête européennes qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue.

Art. 21. Les décisions d'enquête européennes visées à l'article 20 sont à adresser par l'autorité d'émission au procureur général d'Etat.

Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.

Si l'Etat d'émission adresse directement la décision d'enquête européenne aux autorités judiciaires ou au ministre de la Justice luxembourgeois, ceux-ci doivent transmettre ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la décision d'enquête européenne sous les aspects de sa compétence, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire visée à l'article 9.

Toutefois, si l'affaire à la base de la décision d'enquête européenne paraît grave et s'il y a urgence consistant en particulier en un risque de dépérissement de preuve, l'autorité judiciaire compétente saisie peut procéder aux devoirs d'instruction sollicités.

Art. 22. La reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 20 peut être refusée par le procureur général d'Etat si la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement.

Avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une telle décision d'enquête européenne, le procureur général d'Etat consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

Art. 23. Sans préjudice des motifs de refus mentionnés aux articles 14 et 22, les décisions d'enquête européennes visées à l'article 20 ne sont reconnues et exécutées que pour autant que la mesure d'enquête sollicitée aurait été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Art. 24. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la communication de documents ou d'informations a été ordonnée par le juge d'instruction en exécution d'une décision d'enquête européenne.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.

Art. 25. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les ordonnances du juge d'instruction et autres actes exécutant les décisions d'enquête européennes ne sont susceptibles d'aucun recours. La

restitution des documents et objets saisis ne peut être demandée qu'auprès de l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne.

Art. 26. (1) Si des biens autres que des objets ou des documents ont été saisis en exécution d'une décision d'enquête européenne, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

1. huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience;
2. ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance;
3. la chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions;
4. l'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel;
5. le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

1. par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
2. par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

(5) L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

1. par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
2. par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
3. par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(6) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(8) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.

Art. 27. Sauf en cas de consentement de la personne concernée ou en cas de danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, l'Etat d'émission ne peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de décision d'enquête européenne aux fins d'investigation ou aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1 autre que celle pour laquelle la décision d'enquête européenne a été exécutée, qu'avec l'accord du procureur général d'Etat si les objets, documents ou informations ont été obtenus en exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 20, sinon de l'autorité judiciaire visée à l'article 9. Cette demande ne peut être refusée que pour un des motifs mentionnés, selon le cas, aux articles 14, 22 ou 23. Avant de refuser, en tout ou en partie, une demande, l'autorité judiciaire luxembourgeoise consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié.

Chapitre IV.– Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête

Section 1^{ère}.– Le transfèrement

Art. 28. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'Etat d'émission, dès lors que cela apparaît opportun à la constatation, à la poursuite ou au jugement de l'infraction, sous réserve que la personne soit renvoyée dans le délai fixé par l'Etat d'exécution.

(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles 14 et 22, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut également être refusée au motif:

1. que la personne détenue ne donne pas son consentement; ou
2. que le transfèrement est susceptible de prolonger la détention de cette personne.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, point 1, lorsque l'Etat d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, le représentant légal de la personne détenue est informé, selon le stade de la procédure, par l'autorité judiciaire compétente du transfèrement et de sa possibilité d'émettre un avis.

(4) Le procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit.

(5) Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne, y compris le détail de ses conditions de détention dans l'Etat d'émission, et les dates limites auxquelles elle doit être transférée du territoire de l'Etat d'exécution et renvoyée sur ce territoire sont fixées d'un commun accord entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution, en veillant à ce que l'état physique et mental de la personne concernée, ainsi que le niveau de sécurité requis dans l'Etat d'émission, soient pris en compte.

(6) La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'Etat d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'Etat membre de transit, pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat d'exécution ne demande sa mise en liberté.

(7) La période de détention sur le territoire de l'Etat d'émission est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'exécution.

(8) Sans préjudice du paragraphe 6, une personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans l'Etat d'émission pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas précisés dans la décision d'enquête européenne.

(9) L'immunité visée au paragraphe 8 cesse d'exister si la personne transférée, ayant eu la possibilité de partir pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités d'émission, est:

1. néanmoins restée sur le territoire; ou
2. y est revenue après l'avoir quitté.

(10) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles 33 et 34, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne vers l'Etat d'émission et depuis celui-ci, qui sont à la charge dudit Etat.

Art. 29. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant sa présence sur le territoire de l'Etat d'exécution.

(2) Le paragraphe 2, point 1, et les paragraphes 3 à 9 de l'article 28 s'appliquent également au transfèrement temporaire au titre du présent article.

(3) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles 33 et 34, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne concernée vers l'Etat d'exécution et depuis celui-ci qui sont à la charge de l'Etat d'émission.

Section 2.– L'interception de télécommunications

Art. 30. (1) Une décision d'enquête européenne transmise en vue de l'interception de télécommunications au Luxembourg contient également les informations suivantes:

1. les informations nécessaires à l'identification de la cible de l'interception;
2. la durée souhaitée de l'interception; et
3. la fourniture de données techniques suffisantes, en particulier l'identificateur de cible, afin de garantir que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée.

(2) L'autorité d'émission indique dans la décision d'enquête européenne les raisons pour lesquelles elle estime que la mesure d'enquête indiquée est pertinente aux fins de la procédure pénale concernée.

(3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut subordonner son consentement au respect des conditions qui seraient à respecter dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

(4) La décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1^{er} peut être exécutée:

1. en transmettant les télécommunications immédiatement à l'Etat d'émission; ou
2. en interceptant, enregistrant et transmettant ultérieurement le résultat de l'interception des télécommunications à l'Etat d'émission.

L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution se consultent en vue de se mettre d'accord sur le point de savoir si l'interception est réalisée conformément au point 1 ou 2.

Art. 31. (1) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre qui effectue l'interception (ci-après dénommé „Etat membre interceptant“) a autorisé, aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête, l'interception de télécommunications et que l'adresse de communication de la cible de l'interception précisée dans l'ordre d'interception est utilisée sur le territoire d'un autre Etat membre (ci-après dénommé „Etat membre notifié“) dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour effectuer cette interception, l'Etat membre interceptant notifie l'interception à l'autorité compétente de l'Etat membre notifié:

1. avant l'interception dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant sait déjà, au moment d'ordonner l'interception, que la cible de l'interception se trouve ou se trouvera sur le territoire de l'Etat membre notifié;
2. au cours de l'interception ou après sa réalisation, dès qu'elle s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve ou s'est trouvée sur le territoire de l'Etat membre notifié au moment de l'interception.

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} se fait au moyen du formulaire figurant à l'annexe C.

(3) L'autorité compétente des Etats membres notifiés peut, dans le cas où l'interception ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, notifier sans tarder et au plus tard dans les 96 heures suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1^{er} l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant;

1. que l'interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue; et
2. si nécessaire, que les données interceptées alors que la cible de l'interception se trouvait sur son territoire ne peuvent pas être utilisées ou ne peuvent être utilisées que dans les conditions qu'elle spécifie. L'autorité compétente de l'Etat membre notifié informe l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant des motifs qui justifient lesdites conditions.

Chapitre V.– *Dispositions finales et coûts*

Art. 32. Les autorités de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.

Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission.

Art. 33. L'Etat luxembourgeois supporte tous les coûts engagés sur son territoire qui sont liés à l'exécution de la décision d'enquête européenne.

Art. 34. Lorsque l'autorité d'exécution compétente estime que les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir si les coûts pourraient être partagés, et selon quelles modalités, ou si la décision d'enquête européenne pourrait être modifiée. Elle informe préalablement l'autorité d'émission des spécifications détaillées de la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

Dans des circonstances exceptionnelles, si aucun accord ne peut être dégagé en ce qui concerne les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie ou de maintenir la décision d'enquête européenne, et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

Chapitre VI.– *Relation avec d'autres instruments légaux*

Art. 35. (1) La présente loi remplace dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

1. la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959, ainsi que les deux protocoles additionnels à celle-ci, et les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 26 de ladite convention;
2. la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990;
3. la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole du 16 octobre 2001 à celle-ci;
4. le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962.

(2) Les demandes d'entraide émanant d'Etats n'ayant pas transposé la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assimilées à des demandes effectuées sur le fondement des dispositions de la directive et examinées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1) A l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, le mot „l'inculpé“ est remplacé par ceux de „la personne visée par l'enquête“.
- 2) A l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, le mot „l'inculpé“ est remplacé par ceux de „la personne visée par l'enquête“.

Annexe A: Modèle de la décision d'enquête européenne

Annexe B: Modèle d'une confirmation de la réception d'une décision d'enquête européenne

Annexe C: Modèle d'une notification d'une interception de télécommunications

ANNEXE A

Décision d'enquête européenne

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

<p>SECTION A</p> <p>Etat d'émission:</p> <p>Etat d'exécution:</p>
<p>SECTION B: Urgence</p> <p>Veillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par</p> <p><input type="checkbox"/> la dissimulation ou la destruction de preuves</p> <p><input type="checkbox"/> l'imminence du procès</p> <p><input type="checkbox"/> toute autre raison</p> <p>Veillez préciser ci-après:</p> <p>Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive 2014/41/UE. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter</p> <p>1. Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution</p> <p><input type="checkbox"/> Audition</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> d'un témoin</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> d'un expert</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> d'un suspect ou d'une personne poursuivie</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> d'une victime</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> d'un tiers</p> <p><input type="checkbox"/> Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires</p> <p><input type="checkbox"/> Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique</p>

- Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'Etat d'émission
- Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'Etat d'exécution
- Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle
 - d'un témoin
 - d'un expert
 - d'un suspect ou d'une personne poursuivie
- Audition par téléconférence
 - d'un témoin
 - d'un expert
- Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers
- Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières
- Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée
 - Suivi des opérations bancaires et autres opérations financières
 - Livraisons surveillées
 - Autres
- Enquête discrète
- Interception de télécommunications
- Mesure(s) provisoire(s) visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve

SECTION D: Lien avec une décision d'enquête européenne antérieure

Indiquer si la présente décision d'enquête européenne vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure. Le cas échéant, communiquer les informations permettant de déterminer de quelle décision d'enquête européenne antérieure il s'agit (la date d'émission de la décision d'enquête européenne, l'autorité à laquelle ce document a été transmis et, si l'information est disponible, la date de transmission de la décision d'enquête européenne et les numéros de référence donnés par les autorités d'émission et d'exécution):

.....

Le cas échéant, indiquer également si une décision d'enquête européenne a déjà été adressée à un autre Etat membre dans la même procédure:

.....

SECTION E: Identité de la personne concernée

1. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) concernées par la mesure d'enquête (si plus d'une personne est concernée, veuillez fournir les informations pour chacune d'entre elles):

(i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme(s), le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue (si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue):

.....

Langue(s) que la personne comprend:

.....

(ii) S'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s)

Dénomination:

Forme juridique:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse de la personne morale:

Nom du représentant de la personne morale:

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

Suspect ou personne poursuivie

Victime

Témoin

Expert

Tiers

Autre (veuillez préciser)

2. Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la mesure d'enquête doit être exécutée:

.....

.....

3. Fournir toute autre information qui aidera à l'exécution de la décision d'enquête européenne:

.....

.....

SECTION F: Type de procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise:

a) en ce qui concerne des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci, concernant une infraction pénale au titre du droit interne de l'Etat d'émission; ou

b) procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'Etat d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; ou

- c) procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'Etat d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente. notamment en matière pénale;
- d) en relation avec les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'Etat d'émission.

SECTION G: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne

1. Résumé des faits

Exposer les raisons pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise, y compris un résumé des faits en cause, une description des infractions reprochées ou faisant l'objet de l'enquête, le stade actuel de l'enquête, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.

.....

.....

2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:

.....

.....

3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'Etat d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art,
- escroquerie,

- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage.

SECTION H: Exigences complémentaires pour certaines mesures

Remplir les sections pertinentes pour la ou les mesure(s) d'enquête demandées:

SECTION H1: Transfèrement d'une personne détenue

(1) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'Etat d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

- Oui Non Je demande que le consentement de la personne soit demandé

(2) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

- Oui Non

SECTION H2: Vidéoconférence ou téléconférence ou autre moyen de transmission audiovisuelle

Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou un autre moyen de transmission audiovisuelle est demandée:

Veuillez indiquer le nom de l'autorité qui mènera l'audition (coordonnées/langue):

.....

Veuillez indiquer les motifs pour lesquels cette mesure est demandée:

.....

a) Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle:

- Le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement

b) Audition par téléconférence

SECTION H3: Mesures provisoires

Si une mesure provisoire visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve est demandée, veuillez indiquer si:

l'élément doit être transféré à l'Etat d'émission

l'élément doit rester dans l'Etat d'exécution: veuillez indiquer la date prévue:

pour la levée de la mesure provisoire:

pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément:

SECTION H4: Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers

1) Si des informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers que la personne détient ou contrôle sont demandées, veuillez indiquer, pour chacun d'entre eux, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale et pour quels motifs vous supposez que les banques de l'Etat d'exécution détiennent le compte:

- Informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration
- Informations relatives aux comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

.....
.....
.....
.....

2) Si des informations relatives aux opérations bancaires ou autres opérations financières sont demandées, veuillez indiquer, pour chacune d'entre elles, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale:

- Informations relatives aux opérations bancaires
- Informations relatives aux autres opérations financières

.....
.....
.....
.....

Indiquer la période et les comptes concernés:

.....

SECTION H5: Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

Si cette mesure d'enquête est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez les informations demandées pertinentes aux fins de la procédure pénale:

.....
.....

SECTION H6: Enquêtes discrètes

Si une enquête discrète est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....
.....

SECTION H7: Interception de télécommunications

1) Si l'interception de télécommunications est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure d'enquête pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....
.....

- 2) Veuillez fournir les informations ci-après:
- a) informations permettant d'identifier la cible de l'interception:
.....
- b) durée souhaitée de l'interception:
.....
- c) données techniques (en particulier l'identificateur de cible – par exemple des données relatives au téléphone mobile, au téléphone fixe, à l'adresse électronique, à la connexion internet) pour que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée:
- 3) Veuillez indiquer votre préférence concernant la méthode d'exécution:
- Transmission immédiate
- Enregistrement et transmission ultérieure
- Veuillez indiquer si vous demandez aussi une transcription, un décodage ou un déchiffrement des données interceptées (*):
.....
.....

(*) Veuillez noter que les frais occasionnés par toute transcription, tout décodage ou tout déchiffrement doivent être pris en charge par l'Etat d'émission.

SECTION I: Formalités et procédures demandées pour l'exécution

1. Cocher et remplir, le cas échéant

- Il est demandé que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures suivantes (...):
.....
.....

2. Cocher et remplir, le cas échéant

- Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'Etat d'exécution.

Coordonnées des fonctionnaires:
.....
.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:
.....

SECTION J: Voies de recours

1. Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):
.....
.....

2. Autorité dans l'Etat d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'Etat d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

SECTION K: Coordonnées de l'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne

Cocher le type d'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

- autorité judiciaire
 (*) toute autre autorité compétente telle qu'elle est définie par le droit de l'Etat d'émission

(*) Veuillez aussi compléter la section (L)

Nom de l'autorité:

.....

Nom du représentant/point de contact:

.....

Dossier n°:

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

.....

Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation:

Adresse:

Adresse électronique/n° de téléphone:

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu de la décision d'enquête européenne est exact et correct:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

SECTION L: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne

Veuillez indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne:

- a) un juge ou une juridiction
 b) un juge d'instruction
 c) un procureur

Nom officiel de l'autorité ayant validé la décision d'enquête européenne:

.....

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

.....

Dossier n°:

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité ayant validé la décision:

 Veuillez indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:
 l'autorité d'émission
 l'autorité ayant validé la décision
 Signature et coordonnées de l'autorité ayant validé la décision
 Nom:
 Fonction (titre/grade):
 Date:
 Cachet officiel (le cas échéant):

*

ANNEXE B

Confirmation de la réception d'une décision d'enquête européenne

Le présent formulaire doit être rempli par l'autorité de l'Etat d'exécution qui a reçu la décision d'enquête européenne mentionnée ci-dessous.

A) DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE CONCERNEE
 Autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

 Référence du dossier:
 Date d'émission:
 Date de réception:

B) AUTORITE QUI A REÇU LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE¹
 Nom officiel de l'autorité compétente:

 Nom de son représentant:

 Fonction (titre/grade):

 Adresse:

 N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)
 N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)
 Adresse électronique:
 Référence du dossier:
 Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:

¹ Cette partie doit être remplie par chaque autorité qui a reçu la décision d'enquête européenne. Cette obligation incombe à l'autorité compétente pour reconnaître et exécuter la décision d'enquête européenne et, le cas échéant, à l'autorité centrale ou à l'autorité qui a transmis la décision d'enquête européenne à l'autorité compétente.

C) (LE CAS ECHEANT) AUTORITE COMPETENTE A LAQUELLE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE EST TRANSMISE PAR L'AUTORITE MENTIONNEE SOUS B)

Nom officiel de l'autorité:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Adresse:

.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Date de transmission:

Référence du dossier:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

.....

D) TOUTE AUTRE INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ETRE PERTINENTE POUR L'AUTORITE D'EMISSION:

.....

.....

.....

E) SIGNATURE ET DATE

Signature:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE C

Notification

Le présent formulaire est utilisé afin de notifier à un Etat membre l'interception de télécommunications qui sera, qui est ou qui a été réalisée sur son territoire sans son assistance technique. J'informe ... (Etat membre notifié) de l'interception.

<p>A)¹ L'AUTORITE COMPETENTE</p> <p>Nom officiel de l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant:</p> <p>.....</p> <p>Nom de son représentant:</p> <p>.....</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>.....</p> <p>Adresse:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)</p> <p>N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Référence du dossier:</p> <p>Date d'émission:</p> <p>Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:</p> <p>.....</p>
<p>B) INFORMATIONS CONCERNANT L'INTERCEPTION</p> <p>I) Informations sur l'état de la situation: cette notification a lieu (veuillez cocher la case correspondante)</p> <p><input type="checkbox"/> avant l'interception</p> <p><input type="checkbox"/> au cours de l'interception</p> <p><input type="checkbox"/> après l'interception</p> <p>II) La durée (prévue) de l'interception (connue de l'autorité d'émission):</p> <p>....., à compter du</p> <p>III) Cible de l'interception: (numéro de téléphone, adresse IP ou adresse électronique)</p> <p>.....</p> <p>IV) Identité des personnes concernées</p> <p>Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) contre laquelle ou lesquelles la procédure a/peut avoir lieu:</p> <p>i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p>

¹ L'autorité visée ici est celle qui devrait être contactée pour la correspondance ultérieure avec l'Etat d'émission.

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit interne la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 *concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale* (ci-après „la directive“).

Le principe de la reconnaissance mutuelle de décisions judiciaires en matière pénale au sein de l'Union européenne trouve son origine dans la réunion du Conseil européen d'octobre 1999 à Tampere.

Avec l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ce principe a été inscrit dans le droit primaire de l'Union. C'est sur cette base légale que se fonde la directive.

Le principe de la reconnaissance mutuelle a quant à lui comme corollaire celui de la confiance mutuelle tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi dans son avis 2/13 du 18 décembre 2014 la Cour dit que le principe de confiance mutuelle a „dans le droit de l'Union, une importance fondamentale étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures“.

Selon la Cour „ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces Etats de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres Etats membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit“.

A l'heure actuelle les enquêtes transfrontalières dans l'Union européenne sont encore largement régies par les règles de l'entraide traditionnelle. Le texte de référence en la matière est la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 ainsi que ses deux protocoles additionnels. A côté de cette convention les autres instruments importants sont la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats Membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ainsi que son protocole, la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 et le traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962.

La directive n'est pas le premier instrument juridique européen qui se base sur le principe de la reconnaissance mutuelle et qui prévoit des dispositions sur la collecte de preuves transfrontalières. Il n'y a cependant pour le moment pas de système couvrant tous les aspects de l'obtention des preuves. Ainsi le champ d'application de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, que le Luxembourg n'a pas transposée, se limite au seul gel des éléments de preuve et non à leur transmission pour laquelle les règles de l'entraide classique s'appliquent et pour laquelle il faut donc une demande spéciale et séparée.

De même la décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, que le Luxembourg n'a pas transposée, ne couvre qu'un spectre très limité de la coopération judiciaire en matière pénale.

Cette décision-cadre ne concerne en effet que des preuves qui sont déjà collectées comme par exemple les protocoles d'audition qui sont déjà en possession des autorités compétentes. Dans le cas de figure d'une demande de collectes de preuves supplémentaires comme par exemple l'audition d'un témoin, le recours aux instruments d'entraide classique est toujours de mise.

Le champ d'application limité de cette décision-cadre a conduit dès le début à des problèmes d'acceptation de l'instrument dans une partie des Etats membres de l'Union européenne, car le travail des praticiens aurait été rendu plus compliqué. C'est donc déjà à l'époque de la négociation de cette décision-cadre que l'on a songé à adopter un instrument basé sur les principes de la reconnaissance mutuelle qui couvrirait tout le champ d'application de l'obtention de preuves transfrontalières de façon unifiée.

La Commission européenne commença les travaux préparatoires pour un nouvel instrument avec son livre vert sur l'obtention des preuves en matière pénale dans un autre Etat membre en novembre 2009. Puis elle annonça dans son plan d'action sur la mise en œuvre du programme de Stockholm d'avril 2010 un nouveau système pour l'obtention de preuves et l'utilisation de preuves en matière d'affaires pénales transfrontalières.

La Belgique devança cependant la Commission en présentant lors de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne en 2010 la proposition de directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale. Les autres Etats membres qui soutenaient l'initiative étaient la Bulgarie, l'Estonie, l'Espagne, l'Autriche, la Slovénie et la Suède.

Au vu de cette initiative de la part des Etats membres, la Commission européenne cessa ses travaux. Les négociations sur la proposition de directive commencèrent au sein des groupes de travail en juillet 2010 et en décembre 2011 le Conseil de l'Union européenne adopta une orientation générale sur le texte. Cette orientation générale fut soutenue par le Luxembourg. Les négociations qui commencèrent alors avec le Parlement européen n'aboutirent que fin 2013. Le texte final fut publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1^{er} mai 2014.

Les instruments juridiques européens qui comme la directive sont basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle sont différents de ceux de l'entraide classique, car ils comportent un degré supérieur d'obligations de coopération. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut être refusée que si l'on a recours à un motif de refus expressément prévu par ledit instrument.

C'est l'article 35 du projet de loi qui précise que celle-ci remplace, dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la directive, la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après „la loi de 2000“) et les dispositions correspondantes des conventions internationales qu'il énumère.

Deux pays de l'Union européenne ne participent pas à la directive à savoir le Danemark et l'Irlande et cette directive ne concerne pas les Etats tiers. La loi de 2000 reste donc en vigueur pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale avec les Etats membres qui ne participent pas à la directive (et pour les autres tant qu'ils ne l'ont pas transposée) et pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale avec les Etats tiers.

La directive définit la décision d'enquête européenne comme une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un Etat membre, l'Etat d'émission, afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre Etat membre, l'Etat d'exécution, en vue d'obtenir des preuves.

La décision d'enquête européenne peut cependant également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'Etat d'exécution.

Le texte de la directive est divisé en six chapitres, un premier traitant des définitions, le deuxième des procédures et garanties dans l'Etat d'émission, le troisième des procédures et garanties dans l'Etat d'exécution, le quatrième des dispositions particulières à certaines mesures d'enquête, le cinquième de l'interception des télécommunications, le sixième des mesures provisoires et le dernier des dispositions finales.

Dans son premier chapitre, la directive donne les définitions concernant la décision d'enquête européenne, l'Etat d'émission, l'Etat d'exécution ainsi que les autorités d'émission et les autorités d'exécution compétentes et définit le champ d'application et les types de procédures pour lesquels la décision d'enquête européenne peut être émise. On y définit également le contenu et la forme de la décision d'enquête européenne.

Au chapitre II la directive définit les procédures et garanties pour l'Etat d'émission, notamment les conditions d'émission et de transmission d'une décision d'enquête européenne, ainsi que le cas spécial d'une décision d'enquête européenne liée à une décision d'enquête européenne antérieure.

Au chapitre III la directive définit les procédures et garanties pour l'Etat d'exécution et notamment la reconnaissance et l'exécution de la décision d'enquête européenne, les recours à un type différent de mesure d'enquête, les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution, les délais de reconnaissance d'exécution, le transfert des éléments de preuve, les recours, les motifs de report de la reconnaissance ou de l'exécution, l'obligation d'informer les autorités compétentes de l'Etat d'émission par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de la décision d'enquête européenne, la responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires ainsi que leur responsabilité civile, la confidentialité, la protection des données à caractère personnel ainsi que les coûts.

L'article 12 de ce chapitre apporte un des changements majeurs par rapport au système d'entraide judiciaire en matière pénale actuel. On y introduit en effet des délais contraignants pour les autorités nationales dans lesquels une décision d'enquête européenne doit être reconnue, exécutée et renvoyée à l'autorité d'émission.

Les articles 13 et 14 de ce chapitre ne nécessitent pas de mesure de transposition spécifique. Les trois premiers paragraphes de l'article 19 ne nécessitent pas de mesure de transposition spécifique, le principe du secret de l'instruction et de la confidentialité des procédures étant inscrit dans le Code de procédure pénale.

Concernant l'article 20 le Luxembourg transposera la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil et aucune mesure de transposition particulière n'est donc prévue dans le projet de loi.

Au chapitre IV la directive prévoit des dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête, notamment le transfèrement temporaire de personnes détenues vers l'Etat d'émission ou d'exécution aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête, l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, l'audition par téléconférence, les informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers, les informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières, les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel de manière continue et au cours d'une période déterminée et les enquêtes discrètes.

Les articles 24 et 25 de ce chapitre sont transposés par un projet de loi spécifique qui sera prochainement soumis au Conseil de Gouvernement.

Concernant les dispositions des articles 26 à 29 de ce chapitre, elles sont couvertes par notre droit national, à savoir les articles 66-2 et 66-3 ainsi que les articles 48-17 à 48-23 du Code de procédure pénale, et ne nécessitent donc pas de mesure de transposition particulière.

Le chapitre V de la directive est plus spécifiquement dédié à l'interception de télécommunications, notamment l'interception de télécommunications avec l'assistance technique d'un autre Etat membre et la notification de l'Etat membre où se trouve la cible de l'interception et dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

Le chapitre VI prévoit des mesures provisoires pour empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve.

L'article 32 ne nécessite pas de mesure de transposition particulière et les transferts de fonds ne sont pas visés par cet article.

Le dernier chapitre est consacré aux dispositions finales dont les notifications à faire à la Commission, les relations avec d'autres instruments juridiques, conventions et accords ainsi que des dispositions transitoires et en relation avec la transposition.

La plupart de ces articles ne nécessitent pas de mesure de transposition particulière.

Le projet de loi modifie en outre deux articles du Code de procédure pénale afin d'aligner le régime national qui y est prévu sur les dispositions prévues par la directive en la matière. La modification proposée assure ainsi que les autorités judiciaires luxembourgeoises pourront appliquer dans les affaires nationales les mêmes règles que dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne pour le compte de leurs homologues étrangers.

Concernant la structure du projet de loi, les auteurs du projet de loi se sont notamment inspirés de celle de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

La distinction essentielle est celle entre les dispositions concernant le Luxembourg d'un côté en tant qu'Etat d'émission d'une décision d'enquête européenne et de l'autre en tant qu'Etat d'exécution.

Dans ce cas de figure une autre distinction concernant les mesures demandées dans la décision d'enquête européenne est effectuée, selon qu'il s'agit de mesures non-coercitives ou coercitives.

Dans ce dernier cas de figure des procédures spéciales sont en effet prévues notamment d'un point de vue des garanties procédurales des personnes concernées.

Pour transposer la directive, les auteurs du projet de loi proposent par conséquent la structure suivante:

Chapitre I^{er}.– Principes généraux

Chapitre II.– Décision d'enquête européenne émise par les autorités judiciaires luxembourgeoises

Chapitre III.– Décision d'enquête européenne adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Section 1^{ère}.– Dispositions générales

Section 2.– Décisions d'enquête européennes tendant à faire opérer des mesures coercitives

Chapitre IV.– Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête

Section 1^{ère}.– Le transfèrement

Section 2.– L'interception de télécommunications

Chapitre V.– Dispositions finales et coûts

Chapitre VI.– Relation avec d'autres instruments légaux

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit les nouvelles dispositions nécessaires en droit national pour transposer la directive.

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 de la directive qui définit le champ d'application de celle-ci. Une référence y est faite à l'article 35 du présent projet de loi qui reprend les dispositions de l'article 34 de la directive qui dispose que celle-ci remplace dorénavant sur le plan international les dispositions correspondantes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 ainsi que les protocoles additionnels à celle-ci, et les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 26 de ladite convention, la Convention d'application de l'accord de Schengen et la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole de celle-ci du 16 octobre 2001. Le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962 y a également été ajouté, car l'article 34 de la directive dispose que les Etats membres ne peuvent continuer d'appliquer des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats membres si ceux-ci ne vont pas plus loin que les objectifs de la directive. Toutes les dispositions desdites conventions et accords qui ne concernent pas des dispositions de la directive restent en vigueur.

Concernant la législation nationale la loi de 2000 est remplacée dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la directive par la présente loi.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend également l'article 3 de la directive en ce qu'il dispose que la directive ne s'applique pas lorsqu'est mise en place d'une équipe commune d'enquête en application de la loi du 21 mars 2006 ou lorsqu'est demandée une observation transfrontalière en l'application de l'article 40 de la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990.

Article 2

Cet article reprend la définition de la décision d'enquête européenne telle que donnée à l'article 1^{er} de la directive.

Il transpose également les définitions de l'article 2 de la directive. Les définitions plus précises des autorités d'émission et d'exécution sont données dans les chapitres respectifs aux articles 4 et 9 du projet de loi.

Article 3

L'article 3 reprend la formulation de l'article 5, paragraphe 1^{er} de la directive concernant le contenu et la forme de la décision d'enquête européenne. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la directive concernant l'emploi des langues sont traités respectivement aux articles 5 et 10 du projet de loi.

Article 4

Cet article reprend les dispositions des articles 2 et 4 de la directive qui prévoient qui peut émettre une décision d'enquête européenne et pour quels types de procédures. Les autorités luxembourgeoises compétentes pour émettre une décision d'enquête européenne sont les mêmes que celles compétentes pour émettre une commission rogatoire internationale dans le système d'entraide judiciaire pénale actuel à savoir le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement. Le texte tel qu'il est rédigé est également inspiré de l'article 694-20 du Code de procédure pénale français, tel qu'introduit par l'ordonnance n° 2016/1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale.

Cet article couvre également les points b), c) et d) visés à l'article 4 de la directive.

Article 5

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive qui prévoit que l'autorité compétente de l'Etat d'émission, c'est-à-dire le Luxembourg doit procéder à la traduction de la décision d'enquête européenne dans une langue officielle ou reconnue de l'Etat d'exécution.

Article 6

L'article 6 reprend les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 de la directive concernant la transmission de la décision d'enquête européenne. Cette transmission doit laisser une trace écrite et permettre à l'Etat d'exécution d'établir l'authenticité de la décision d'enquête européenne. En outre la transmission s'effectue directement entre les autorités compétentes.

A noter que le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive ne concerne pas le Luxembourg, qui n'a pas besoin de désigner une autorité centrale et que les paragraphes 4 à 7 de cet article ne nécessitent pas d'adaptation des textes existants. En effet, les autorités luxembourgeoises agissant en tant qu'autorité d'émission peuvent déjà sous le cadre légal existant procéder aux actes qui y sont énumérés.

Article 7

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe reprend le paragraphe 4 de l'article 9 de la directive qui prévoit que l'autorité d'émission, donc l'autorité luxembourgeoise, peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans l'exécution de la décision d'enquête européenne.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend le paragraphe 5 de l'article 9 de la directive qui encadre les autorités d'émission présentes dans l'Etat d'exécution en prévoyant qu'elles sont liées par le droit de cet Etat. Par le terme „personnes“ sont visés les membres des forces de l'ordre et les experts luxembourgeois qui assistent les autorités compétentes de l'Etat d'exécution.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la directive qui prévoit que les autorités judiciaires luxembourgeoises qui se trouvent sur le territoire de l'Etat d'exécution peuvent y émettre une décision d'enquête européenne qui vient compléter celle sur base de laquelle ils se trouvent dans l'Etat d'exécution.

Article 8

En s'inspirant du législateur français, à savoir de l'article 694-24 du Code de procédure pénale français, les auteurs du projet de loi ont fait le choix d'insérer cet article qui prévoit que le non-respect du délai d'exécution de la demande d'enquête européenne, dans le cas où le Luxembourg est l'Etat d'émission, ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis. Il est en effet inconcevable que le non-respect de délais très contraignants annule tous les actes accomplis et obligerait donc les autorités compétentes de refaire encore une fois tous ces actes respectivement de perdre les preuves à jamais. Cela ne va ni dans le sens d'une bonne administration de la justice, ni dans le sens du respect d'une procédure judiciaire dans un délai raisonnable.

En effet, l'annulation et la reprise à zéro au lieu d'une attente hypothétique d'un ou deux mois de plus rallongerait encore beaucoup plus la procédure ce qui ne peut pas être dans l'intérêt du justiciable.

Article 9

Cet article reprend la définition de l'autorité d'exécution prévue à l'article 2 de la directive. On couvre ici la situation où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat d'exécution de la décision d'enquête européenne. Le principe est celui que la mesure demandée dans la décision d'enquête européenne est exécutée par l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui serait compétente si l'infraction qu'elle concerne avait été commise au Luxembourg.

Article 10

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la directive qui prévoit que chaque Etat membre indique la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne dans lesquelles la décision d'enquête européenne peut être complétée ou traduite outre ses langues officielles, lorsque l'Etat membre concerné est l'Etat d'exécution. Pour le Luxembourg il s'agit de l'allemand, du français et de l'anglais, ce qui correspond au régime des langues du système d'entraide judiciaire actuel.

Article 11

Cet article reprend le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la directive consacré à l'obligation d'informer incombant à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.

Les alinéas 2 et 3 de ce paragraphe ne sont pas repris dans le texte du projet de loi, car le Luxembourg ne désignera pas d'autorité centrale telle que prévue à l'article 7 paragraphe 3 de la directive.

Article 12

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe reprend le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la directive qui traite de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision d'enquête européenne. La règle est que l'autorité d'exécution ne fait plus de différence entre une mesure d'enquête à effectuer suite à la réception d'une décision d'enquête européenne ou une mesure ordonnée par les autorités nationales. Les seules exceptions sont les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution explicitement prévus par la directive et repris dans le projet de loi.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive dans son intégralité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend le texte du paragraphe 3 de l'article 9 de la directive dans son intégralité.

Paragraphe 4

Ce paragraphe reprend le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive qui traite des conditions d'émission et de transmission d'une décision d'enquête européenne. Cette disposition a en effet sa place dans cet article du projet de loi, car il s'insère dans la logique chronologique de l'examen de la décision d'enquête européenne par les autorités luxembourgeoises lorsqu'elles sont les autorités d'exécution d'une décision d'enquête européenne.

Article 13

Cet article est le corollaire de l'article 7 du projet de loi lorsque le Luxembourg est l'Etat d'exécution, en ce qu'il prévoit les conditions sous lesquelles les autorités étrangères venant de l'autorité d'émission peuvent assister les autorités luxembourgeoises qui exécutent une décision d'enquête européenne.

Paragraphe 1^{er} et 2

Ces paragraphes reprennent le paragraphe 4 de l'article 9 de la directive dans son intégralité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la directive dans son intégralité.

Paragraphe 4

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 de la directive et est le corollaire de l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi lorsque le Luxembourg est l'Etat d'exécution, en ce qu'il prévoit que les autorités étrangères venant de l'autorité d'émission pour assister les autorités luxembourgeoises peuvent émettre au Luxembourg une décision d'enquête européenne au Luxembourg qui vient compléter celle sur la base de laquelle ils se trouvent dans le pays.

Article 14

Cet article concerne essentiellement les cas où l'autorité d'exécution, donc l'autorité compétente luxembourgeoise, refuse de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne. Il transpose notamment l'article 11 de la directive qui énumère les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution.

Paragraphe 1^{er}, point 1

Ce paragraphe reprend l'article 4 de la directive qui prévoit explicitement les types de procédures pour lesquelles la décision d'enquête européenne peut être émise. Il est donc logique qu'au cas où une décision d'enquête européenne n'a pas été émise à ces fins, l'autorité d'exécution doit refuser de la reconnaître ou de l'exécuter.

Paragraphe 1^{er}, point 2

Ce paragraphe reprend l'article 11, paragraphe 1, point a) de la directive. Le libellé du texte a été adapté en fonction de l'article 694-31-1° du Code de procédure pénale français.

Paragraphe 1^{er}, point 3

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point a) de la directive.

Paragraphe 1^{er}, point 4

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point e) de la directive.

Paragraphe 1^{er}, point 5

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point f) de la directive.

Paragraphe 1^{er}, point 6

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point d) de la directive.

Paragraphe 1^{er}, point 7

Ce paragraphe reprend essentiellement les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, points g) et h) de la directive et s'inspire également de l'article 694-31-8° du Code de procédure pénale français.

Les mesures visées à l'article 20 auxquelles se réfère ce paragraphe, sont les mesures coercitives qui doivent être prises par les autorités luxembourgeoises en vue de l'exécution d'une décision d'enquête européenne. L'article 20 s'inspire de l'article 1^{er} de la loi de 2000.

Ce paragraphe reprend également la condition posée à l'article 23 qui dispose que les décisions d'enquête européennes concernant les mesures coercitives visées à l'article 20 ne sont reconnues et exécutées que pour autant que la mesure d'enquête sollicitée aurait été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Les catégories d'infractions mentionnées à l'article 15 auquel se réfère ce paragraphe sont celles qui se trouvent à l'annexe D de la directive et concernent des infractions respectivement des catégories d'infractions que chaque Etat membre de l'Union européenne devrait avoir dans son droit pénal matériel. Il faut donc lire ce paragraphe en ce sens qu'en principe les autorités luxembourgeoises peuvent refuser d'exécuter une décision d'enquête européenne par le biais de mesures coercitives si le fait qui a donné lieu à la décision d'enquête européenne n'est pas punissable selon le

droit luxembourgeois ou s'il ne fait pas partie de la catégorie d'infractions pour lesquelles la mesure coercitive est prévue en droit interne (par exemple la catégorie d'infractions prévue pour les mesures visées aux articles 66-2 et 66-3 du Code de procédure pénale) ou s'il n'atteint pas le seuil de peine prévu en droit interne pour la mesure sollicitée (par exemple le seuil de peine privative de liberté d'au moins deux ans pour la mesure visée à l'article 88-1 du Code de procédure pénale).

L'exception à ce principe énoncé par ce paragraphe est que la mesure coercitive demandée doit néanmoins être exécutée par les autorités luxembourgeoises si la mesure demandée concerne une catégorie d'infraction mentionnée à l'article 15 et si le fait est puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans.

Finalement il est rappelé que les mesures visées à l'article 16 du projet de loi qui transpose l'article 10 paragraphe 2 de la directive doivent toujours être exécutées.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend l'article 11, paragraphe 3 de la directive.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend l'article 11, paragraphe 4 de la directive.

Paragraphe 4

Ce paragraphe reprend l'article 11, paragraphe 1, point b) de la directive.

Article 15

Cet article définit les catégories d'infractions pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 7 du présent projet de loi. Il s'agit des catégories d'infractions qui sont contenues dans l'annexe D de la directive.

Article 16

Cet article reprend le paragraphe 2 de l'article 10 de la directive qui prévoit des mesures d'enquête auxquelles il doit toujours être possible de recourir au titre du droit de l'Etat d'exécution.

Article 17

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la directive. Les délais prévus sont les suivants:

Les autorités judiciaires luxembourgeoises en tant qu'autorités d'exécution ont d'abord 30 jours pour décider s'ils reconnaissent la décision d'enquête européenne ou non. Une fois reconnue et non-reportée, les autorités luxembourgeoises ont 90 jours pour l'exécuter.

Si le délai de reconnaissance de 30 jours ne peut être respecté, les autorités judiciaires luxembourgeoises en informent leurs homologues étrangers en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Le délai peut alors être prorogé de 30 jours au maximum.

Si le délai de 90 jours pour l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être respecté, les autorités judiciaires luxembourgeoise en informent sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission en indiquant les raisons du retard et se consultent avec celle-ci pour trouver une date appropriée pour l'exécution.

Cela veut dire que le délai maximal dont dispose le Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution pour exécuter une décision d'enquête européenne du moment qu'elle est parvenue à l'autorité compétente est de 5 mois.

Ces nouveaux délais sont contraignants pour les autorités nationales si on les compare avec le système d'entraide actuel.

Comme dans le cas où le Luxembourg est l'Etat d'émission d'une décision d'enquête européenne (article 8 du projet de loi) et toujours en s'inspirant du législateur français (article 694-41 du Code de procédure pénale français), les auteurs du projet de loi ont fait le choix d'insérer un paragraphe 6 à l'article 17 qui prévoit que le non-respect du délai d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis. Les raisons de ce choix sont les mêmes

que celles reprises sous le commentaire de l'article 8, sauf que l'on est ici dans l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat d'exécution.

Article 18

Cet article reprend les dispositions de l'article 15 de la directive concernant le report de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision d'enquête européenne.

Article 19

Cet article reprend les termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la directive qui concerne l'obligation d'informer incombant à l'autorité d'exécution par rapport à l'autorité d'émission dans certains cas.

Le paragraphe 1 de l'article 16 de la directive est repris à l'article 11 du présent projet de loi.

Article 20

Cet article, comme tous les articles regroupés dans la section 2 du présent projet de loi, concerne les décisions d'enquête européennes tendant à faire opérer des mesures coercitives. Sa rédaction est en partie inspirée de celle de l'article 1^{er} de la loi de 2000.

Il convient cependant de rappeler que l'article 35 paragraphe 1^{er} du présent projet de loi remplace la loi de 2000 dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la directive et introduit un système autonome.

La directive a en effet comme but principal de mettre en place „un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière, sur le fondement de la reconnaissance mutuelle“ au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne. Le système actuel de l'entraide pénale tel que défini dans la loi de 2000 restera applicable pour les Etats membres non participants (Irlande, Danemark) ainsi que tous les autres Etats tiers.

Article 21

La rédaction de cet article s'inspire de l'article 2 de la loi de 2000. Il prévoit que les autorités d'émission doivent adresser leur demande qui tombe sous le champ d'application de l'article 20 du présent projet de loi au procureur général d'Etat et énonce la procédure à suivre.

Article 22

Cet article reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point b) et de l'article 11, paragraphe 4 de la directive. Il s'agit des motifs de refus basés sur les risques de nuire aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de sources d'informations ou d'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement. Le libellé est également inspiré de l'article 694-34 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale français.

Il est prévu qu'aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

Article 23

Cet article doit être lu ensemble avec les articles 14 et 20 du présent projet de loi. Il transpose le paragraphe 1, point h) de l'article 11 de la directive.

Article 24

Cet article reprend l'article 19, paragraphe 4, de la directive. Sa rédaction s'inspire de l'article 7 de la loi de 2000 tout en allant plus loin que ce dernier. L'article 24 prévoit ainsi que les établissements de crédit ne peuvent révéler aux clients concernés ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès au préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la communication de documents ou d'informations a été ordonnée par le juge d'instruction en exécution d'une décision d'enquête européenne. A la différence d'une interprétation stricte de l'article 7 de la loi de 2000, il n'est donc pas nécessaire, pour que cet article s'applique, que la mesure ordonnée ait produit un résultat, à savoir qu'une saisie ait effectivement été réalisée ou que des informations ou des documents aient été communiqués.

Article 25

Cet article prévoit que les ordonnances du juge d'instruction et autres actes exécutant les décisions d'enquête européennes ne sont susceptibles d'aucun recours. Cela n'implique pas l'absence de contrôle

judiciaire de ces mesures, l'exécution de décisions d'enquête européennes avec mesures coercitives s'exerçant sous le contrôle du juge d'instruction. Par ailleurs, l'autorité judiciaire luxembourgeoise n'agissant qu'en tant que mandataire de l'autorité judiciaire d'émission, il est logique que les voies de recours, y compris celles dirigées contre des actes d'exécution posés par l'autorité luxembourgeoise, soient exercées auprès de l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne qui dirige seule l'instruction et qui bénéficie de la confiance mutuelle. Pour les mêmes raisons, la restitution des documents et objets saisis ne peut par principe être demandée qu'auprès de l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne à laquelle ces documents et objets sont transmis. Un recours en restitution de biens autres que des objets ou documents est cependant prévu à l'article 26. Cette procédure simple et rapide est conforme au principe de la reconnaissance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, principe qui a comme base celui de la confiance mutuelle telle que défini dans l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 concernant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle tient en outre compte des délais contraignants imposés par l'article 12 de la directive.

Article 26

Le recours en restitution prévu par cet article, dont la rédaction s'inspire de l'article 11 de la loi de 2000, vise les biens autres que les objets ou documents. Il s'agit notamment des avoirs financiers et des immeubles. Suivant le mécanisme de l'entraide judiciaire internationale, ces biens restent saisis dans l'attente d'une décision de mainlevée ou de confiscation, respectivement de restitution, des autorités compétentes de l'Etat d'émission. Le sort des biens dépend donc en principe des seules décisions des autorités de cet Etat, à l'exclusion de celles de l'Etat d'exécution. Il appartient dès lors aux titulaires des biens saisis de s'adresser en principe aux autorités de l'Etat d'émission pour solliciter la mainlevée. Le recours a seulement pour objet de fournir, par exception à ce principe, aux titulaires une sorte de „soupape de sécurité“ dans des circonstances exceptionnelles. Celles-ci se présentent notamment lorsque les autorités compétentes de l'Etat d'émission refusent la mainlevée d'une saisie maintenue depuis un laps de temps important tout en se désintéressant de la poursuite de la procédure. Le recours donne, dans de telles circonstances exceptionnelles, le pouvoir à la chambre du conseil de décider, le cas échéant, contre la volonté de l'autorité d'émission, la restitution des biens saisis.

Article 27

La rédaction de cet article s'inspire de l'article 13 de la loi de 2000 tout en allant plus loin que ce dernier. Maintenant le principe est le suivant: Si la personne concernée donne son accord ou s'il y a un danger immédiat ou sérieux pour la sécurité publique, l'Etat d'émission peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de décision d'enquête européenne aux fins d'investigations ou aux fins de leur production comme moyen de preuve dans une procédure visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1, autre que celle pour laquelle la décision d'enquête européenne a été exécutée, cela avec l'accord du procureur général d'Etat si ces objets, documents ou informations ont été obtenues en exécution de décisions d'enquêtes européennes visées à l'article 9 du présent projet de loi. Il est clairement dit que cette demande ne peut être refusée que pour l'un des motifs de refus mentionnés aux articles 14, 22 ou 23 du présent projet de loi. Avant tout refus il faut que l'autorité judiciaire luxembourgeoise consulte l'autorité d'émission.

La notion de prévention d'un danger immédiat et sérieux trouve son origine dans l'article 23 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000.

Article 28

Cet article reprend les dispositions de l'article 22 de la directive sur le transfèrement temporaire de personnes détenues vers l'Etat d'émission aux fins de la réalisation de mesures d'enquête.

Le paragraphe 3 trouve son inspiration dans l'article 14 de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les paragraphes 5 à 10 reprennent les paragraphes 5 à 10 de l'article 22 de la directive dans leur intégralité.

Article 29

Cet article reprend l'article 23 de la directive concernant le transfèrement temporaire de personnes détenues vers l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête.

Article 30

Cet article concerne plus particulièrement l'interception de télécommunications.
Il reprend les dispositions de l'article 30 de la directive

Article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 31 de la directive concernant la notification de l'Etat membre où se trouve la cible de l'interception et dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

Article 32

Cet article concernant la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires de l'Etat d'émission présents dans l'Etat d'exécution pour assister à l'exécution d'une décision d'enquête européenne reprend les articles 17 et 18 de la directive. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 7 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

Article 33

Cet article concernant les coûts engendrés par une décision d'enquête européenne reprend le paragraphe 1 de l'article 21 de la directive.

Article 34

Cet article concernant les coûts engendrés par une décision d'enquête européenne reprend les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la directive.

Article 35

Le modèle qui a servi à cet article est l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne pour préciser les relations de la présente loi avec d'autres instruments légaux, nationaux et internationaux.

Il reprend les dispositions de l'article 34 de la directive et dispose notamment que celle-ci remplace dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la directive la loi de 2000 et les dispositions correspondantes des conventions internationales qu'il énumère.

Le paragraphe 2 a été introduit pour prévoir la situation dans laquelle cette loi entre en vigueur alors que d'autres Etats membres n'ont pas encore transposé la directive. Afin d'éviter un vide juridique, il est prévu que les instruments de l'entraide classique vont continuer à s'appliquer dans ce cas de figure.

Ad article II du projet de loi

L'article II du projet de loi prévoit les dispositions modificatives du Code de procédure pénale.

La modification proposée vise à assurer que les autorités judiciaires luxembourgeoises pourront appliquer dans les affaires nationales les mêmes règles pour réaliser les actes prévus aux articles 66-2 et 66-3 du Code de procédure pénale que s'ils exécutaient les mêmes mesures pour le compte de leurs homologues étrangers dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne.

Il est ainsi proposé de remplacer aux articles 66-2 et 66-3 le terme „l'inculpé“ par ceux de „la personne visée par l'enquête“.

TEXTE COORDONNE
des articles du code de procédure pénale

Art. 66-2. (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé **la personne visée par l'enquête** détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135- 9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 192-2 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371 -1 du Code pénal.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-3. (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé **la personne visée par l'enquête** qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal

6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 192-2 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> <i>1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> <i>2) modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p><i>Article premier</i> <i>Décision d'enquête européenne et obligation de l'exécuter</i></p>	<p><i>Article 2</i></p>
<p>1. La décision d'enquête européenne est une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un Etat membre (ci-après dénommé „Etat d'émission“) afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre Etat membre (ci-après dénommé „Etat d'exécution“) en vue d'obtenir des preuves conformément à la présente directive.</p> <p>La décision d'enquête européenne peut également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'Etat d'exécution.</p> <p>2. Les Etats membres exécutent une décision d'enquête européenne sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément à la présente directive.</p> <p>3. Dans le cadre des droits de la défense applicables conformément à la procédure pénale nationale, l'émission d'une décision d'enquête européenne peut être demandée par un suspect ou une personne poursuivie, ou par un avocat agissant au nom d'un suspect ou d'une personne poursuivie.</p>	<p>Art. 2. La décision d'enquête européenne est une décision émise ou validée par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre, appelée autorité d'émission, en vue de voir réaliser par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, dans un certain délai, sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> <i>1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> <i>2) modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>4. La présente directive n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques inscrits à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, y compris les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, et il n'est porté atteinte à aucune des obligations qui incombent aux autorités judiciaires à cet égard.</p>	
<p align="center"><i>Article 2</i> Définitions</p>	<p align="center"><i>Articles 2 et 9</i></p>
<p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>a) „Etat d'émission“, l'Etat membre dans lequel la décision d'enquête européenne est émise;</p> <p>b) „Etat d'exécution“, l'Etat membre qui exécute la décision d'enquête européenne, dans lequel la mesure d'enquête doit être réalisée;</p> <p>c) „autorité d'émission“:</p> <p>i) un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée; ou</p> <p>ii) toute autre autorité compétente définie par l'Etat d'émission qui, dans le cas d'espèce, agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour ordonner l'obtention de preuves conformément au droit national. En outre, avant d'être transmise à l'autorité d'exécution, la décision d'enquête européenne est validée, après examen de sa conformité aux conditions d'émission prévues par la présente directive, en particulier les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur dans l'Etat d'émission. Lorsque la décision d'enquête européenne a été validée par une autorité judiciaire, cette dernière peut également être considérée comme une autorité d'émission aux fins de la transmission de la décision d'enquête européenne;</p> <p>d) „autorité d'exécution“, une autorité compétente pour reconnaître une décision d'enquête européenne et en assurer l'exécution conformément à la présente directive et aux procédures applicables dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Ces procédures peuvent nécessiter l'autorisation d'une juridiction dans l'Etat d'exécution lorsque son droit national le prévoit.</p>	<p>Art. 2. La décision d'enquête européenne est une décision émise ou validée par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre, appelée autorité d'émission, en vue de voir réaliser par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, dans un certain délai, sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.</p> <p>Art. 9. L'exécution d'une décision d'enquête européenne est confiée à l'autorité judiciaire qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p align="center"><i>Article 3</i> Champ d'application de la décision d'enquête européenne</p>	<p align="center"><i>Article 1^{er}</i></p>
<p>La décision d'enquête européenne couvre toute mesure d'enquête, à l'exception de la création d'une équipe commune d'enquête et de l'obtention de preuves dans le cadre de cette équipe telle qu'elle est prévue à l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „convention“) et à la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil, sauf aux fins de l'application, respectivement, de l'article 13, paragraphe 8, de la convention, et de l'article 1^{er}, paragraphe 8, de ladite décision-cadre.</p>	<p>Art. 1^{er}. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 35, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale relatives à une mesure d'enquête entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne se font par l'intermédiaire de la décision d'enquête européenne conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>(2) Il n'y a pas lieu à émission d'une décision d'enquête européenne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'est mise en place une équipe commune d'enquête en application de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête. Toutefois, lorsqu'une autorité compétente participant à une équipe commune d'enquête requiert l'assistance d'un Etat membre autre que ceux qui y participent, une décision d'enquête européenne peut être émise à cette fin; 2. lorsqu'est demandée une observation transfrontalière en application de l'article 40 de la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990.
<p align="center"><i>Article 4</i> Types de procédures pour lesquelles la décision d'enquête européenne peut être émise</p>	<p align="center"><i>Articles 4 et 14</i></p>
<p>Une décision d'enquête européenne peut être émise:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'Etat d'émission; b) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; c) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; et d) en lien avec des procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'Etat d'émission. 	<p>Art. 4. Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, émettre une décision d'enquête européenne dès lors qu'elle apparaît opportune à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction et proportionnée au regard des droits de la personne suspecte ou poursuivie et que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 14. (1) Sans préjudice des motifs de refus mentionnés à l'article 22, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 refuse de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si la décision d'enquête européenne n'a pas été émise: <ol style="list-style-type: none"> a) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'Etat d'émission; b) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
	<p>c) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;</p>
<p align="center"><i>Article 5</i> Contenu et forme de la décision d'enquête européenne</p>	<p align="center"><i>Articles 3, 5 et 10</i></p>
<p>1. La décision d'enquête européenne prévue dans le formulaire figurant à l'annexe A est complétée, signée, et son contenu est certifié comme étant exact et correct par l'autorité d'émission.</p> <p>La décision d'enquête européenne contient notamment les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) des données concernant l'autorité d'émission et, le cas échéant, l'autorité de validation; b) l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne; c) les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées; d) une description de l'acte délictueux faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'Etat d'émission; e) une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir. 	<p>Art. 3. La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande; 2. l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne; 3. les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées; 4. une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'Etat d'émission; 5. une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir.
<p>2. Chaque Etat membre indique la ou les langues officielles des institutions de l'Union dans lesquelles, outre la ou les langues officielles de l'Etat membre concerné, la décision d'enquête européenne peut être complétée ou traduite lorsque l'Etat membre concerné est l'Etat d'exécution.</p>	<p>Art. 5. La décision d'enquête européenne fait l'objet d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat.</p> <p>Art. 10. La décision d'enquête européenne adressée aux autorités luxembourgeoises doit être rédigée en français, allemand ou anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues.</p>
<p>3. L'autorité compétente de l'Etat d'émission procède à la traduction de la décision d'enquête européenne figurant à l'annexe A dans une langue officielle de l'Etat d'exécution ou dans toute autre langue indiquée par l'Etat d'exécution conformément au paragraphe 2 du présent article.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>Chapitre II – Procédures et garanties pour l'état d'émission</p>	
<p><i>Article 6</i> Conditions d'émission et de transmission d'une décision d'enquête européenne</p>	<p><i>Article 12</i></p>
<p>1. L'autorité d'émission ne peut émettre une décision d'enquête européenne que si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a) l'émission de la décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux finalités des procédures visées à l'article 4, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie; et</p> <p>b) la ou les mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire.</p> <p>2. Dans chaque cas, le respect des conditions visées au paragraphe 1 est vérifié par l'autorité d'émission.</p>	
<p>3. Lorsque l'autorité d'exécution a des raisons de penser que les conditions visées au paragraphe 1 n'ont pas été respectées, elle peut consulter l'autorité d'émission sur l'importance d'exécuter la décision d'enquête européenne. Après cette consultation, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne.</p>	<p>Art. 12. (4) Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a des raisons de penser que la décision d'enquête européenne n'est pas opportune et proportionnée aux finalités des procédures dans le cadre desquelles elle a été émise, compte tenu des droits de la personne poursuivie, elle peut consulter l'autorité d'émission sur l'importance d'exécuter la décision d'enquête européenne</p>
<p><i>Article 7</i> Transmission de la décision d'enquête européenne</p>	<p><i>Article 6</i></p>
<p>1. La décision d'enquête européenne, complétée conformément à l'article 5, est transmise par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité.</p>	<p>Art. 6. (1) La décision d'enquête européenne est transmise par l'autorité judiciaire luxembourgeoise à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité.</p>
<p>2. Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.</p>	<p>Art. 6. (2) Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'exécution.</p>
<p>3. Sans préjudice de l'article 2, point d), chaque Etat membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités compétentes. Un Etat membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire interne, confier à sa ou à ses autorités centrales la transmission administrative et la réception des décisions d'enquête européenne, ainsi que de toute autre correspondance officielle les concernant.</p> <p>4. L'autorité d'émission peut transmettre les décisions d'enquête européenne par le biais du système de télécommunications du Réseau judiciaire européen (RJE) créé par l'action commune 98/428/JAI du Conseil.</p>	

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>5. Si l'identité de l'autorité d'exécution lui est inconnue, l'autorité d'émission sollicite par tout moyen, y compris les points de contact du RJE, le renseignement de la part de l'Etat d'exécution.</p> <p>6. Lorsque l'autorité de l'Etat d'exécution qui reçoit la décision d'enquête européenne n'est pas compétente pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle la transmet d'office à l'autorité d'exécution et elle en informe l'autorité d'émission.</p> <p>7. Toutes les difficultés concernant la transmission ou l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution de la décision d'enquête européenne sont gérées au moyen de contacts directs entre l'autorité d'exécution et l'autorité d'émission impliquées ou, le cas échéant, en impliquant les autorités centrales des Etats membres.</p>	
<p align="center"><i>Article 8</i> <i>Décision d'enquête européenne liée à une décision d'enquête européenne antérieure</i></p>	<p align="center"><i>Articles 7 et 13</i></p>
<p>1. Lorsqu'une autorité d'émission émet une décision d'enquête européenne qui vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure, elle le précise dans la décision d'enquête européenne, dans la section D du formulaire figurant à l'annexe A.</p>	
<p>2. Si l'autorité d'émission apporte son assistance dans le cadre de l'exécution de la décision d'enquête européenne dans l'Etat d'exécution, conformément à l'article 9, paragraphe 4, elle peut, sans préjudice des notifications faites au titre de l'article 33, paragraphe 1, point c), adresser une décision d'enquête européenne qui complète une décision d'enquête européenne antérieure directement à l'autorité d'exécution, tant qu'elle est présente sur le territoire de cet Etat.</p>	<p>Art. 7. (3) Lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire luxembourgeoise se transporte sur le territoire de l'Etat d'exécution, elle peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision.</p> <p>Art. 13. (4) L'autorité d'émission qui se transporte sur le territoire luxembourgeois peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision d'enquête européenne.</p>
<p>3. La décision d'enquête européenne qui complète une décision d'enquête européenne antérieure est certifiée conformément à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, et, le cas échéant, est validée conformément à l'article 2, point c).</p>	
<p align="center">Chapitre III – Procédures et garanties pour l'Etat d'exécution</p>	
<p align="center"><i>Article 9</i> <i>Reconnaissance et exécution</i></p>	<p align="center"><i>Articles 7, 12 et 13</i></p>
<p>1. L'autorité d'exécution reconnaît une décision d'enquête européenne, transmise conformément à la présente directive, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'Etat d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report prévus par la présente directive.</p>	<p>Art. 12. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise reconnaît une décision d'enquête européenne sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité luxembourgeoise, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report prévus par la présente loi.</p>

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>2. L'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sauf si la présente directive en dispose autrement et sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.</p>	<p>Art. 12. (2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois.</p>
<p>3. Lorsqu'une autorité d'exécution reçoit une décision d'enquête européenne qui n'a pas été émise par une autorité d'émission telle qu'elle est définie à l'article 2, point c), l'autorité d'exécution renvoie la décision d'enquête européenne à l'Etat d'émission.</p>	<p>Art. 12. (3) Lorsqu'une autorité judiciaire luxembourgeoise reçoit une décision d'enquête européenne qui n'a pas été émise ou validée par une autorité d'émission telle qu'elle est définie à l'article 2, elle renvoie la décision d'enquête européenne à l'Etat d'émission.</p>
<p>4. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'Etat d'émission assistent les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les autorités désignées de l'Etat d'émission pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire. L'autorité d'exécution accède à cette demande à condition que cette assistance ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution et ne nuise pas à ses intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.</p>	<p>Art. 7. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire.</p> <p>Art. 13. (1) L'autorité d'émission peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités luxembourgeoises compétentes dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure similaire dans l'Etat d'émission.</p> <p>(2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise accède à cette demande à condition que cette assistance ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois et ne nuise pas aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.</p>
<p>5. Les autorités de l'Etat d'émission présentes dans l'Etat d'exécution sont liées par le droit de l'Etat d'exécution pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire de l'Etat d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'Etat d'exécution est conforme au droit de l'Etat d'exécution et dans la mesure convenue entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.</p>	<p>Art. 7. (2) Les autorités et personnes luxembourgeoises présentes dans l'Etat d'exécution sont liées par le droit de cet Etat pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire de l'Etat d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'Etat d'exécution est conforme au droit de cet Etat et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'exécution.</p> <p>Art. 13. (3) Les autorités et personnes de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont liées par le droit luxembourgeois pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire luxembourgeois, sauf si l'exercice de tels pouvoirs est conforme au droit luxembourgeois et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'émission.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>6. L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution peuvent se consulter, par tout moyen approprié, en vue de faciliter l'application efficace du présent article.</p>	
<p align="center"><i>Article 10</i> <i>Recours à un type différent de mesure d'enquête</i></p>	<p align="center"><i>Article 16</i></p>
<p>1. L'autorité d'exécution a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle prévue dans la décision d'enquête européenne lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne n'existe pas dans le droit de l'Etat d'exécution; ou b) la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne ne serait pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire. 	
<p>2. Sans préjudice de l'article 11, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures d'enquête ci-après, auxquelles il doit toujours être possible de recourir au titre du droit de l'Etat d'exécution:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution et qui auraient pu être obtenus, conformément au droit de l'Etat d'exécution, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne; b) l'obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires et auxquelles l'autorité d'exécution peut accéder directement dans le cadre d'une procédure pénale; c) l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers sur le territoire de l'Etat d'exécution; d) toute mesure d'enquête non intrusive telle qu'elle est définie par le droit de l'Etat d'exécution; e) l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique. 	<p>Art. 16. Les mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 7 sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités judiciaires luxembourgeoises et qui auraient pu être obtenus, en application du droit national, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne; 2. l'obtention d'informations contenues dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre par les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires directement accessibles dans le cadre d'une procédure pénale; 3. l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers; 4. l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse de protocole internet spécifique; 5. toute autre mesure d'enquête noncoercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.
<p>3. L'autorité d'exécution peut également recourir à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution permet d'obtenir le même résultat que la mesure indiquée dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins intrusifs.</p> <p>4. Lorsque l'autorité d'exécution décide de recourir à la possibilité visée aux paragraphes 1 et 3, elle en informe préalablement l'autorité d'émission, qui peut décider de retirer ou de compléter la décision d'enquête européenne.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>5. Lorsque, conformément au paragraphe 1, la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne n'existe pas dans le droit de l'Etat d'exécution ou qu'elle ne serait pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et lorsqu'il n'existe aucune autre mesure d'enquête qui permettrait d'obtenir le même résultat que la mesure d'enquête demandée, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission qu'il n'a pas été possible d'apporter l'assistance demandée.</p>	
<p><i>Article 11</i> Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution</p>	<p><i>Articles 14, 22 et 23</i></p>
<p>1. Sans préjudice de l'article 1, paragraphe 4, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée dans l'Etat d'exécution lorsque:</p> <p>a) il existe une immunité ou un privilège au titre du droit de l'Etat d'exécution qui rend impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne, ou il existe des règles relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias qui rendent impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne;</p>	<p>Art. 14. (1)</p> <p>2. si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution.</p> <p>Lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levé par une autorité luxembourgeoise, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n'a pas été levé. Si les autorités luxembourgeoises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l'Etat d'émission;</p> <p>3. si la demande d'enquête est contraire aux dispositions nationales relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias;</p>
<p>b) dans un cas particulier, l'exécution de la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement particulières;</p>	<p>Art. 14. (4) Si l'autorité judiciaire visée à l'article 9 est saisie d'une décision d'enquête européenne qui n'est pas de celles mentionnées à l'article 20, mais dont elle estime que l'exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement, elle la transmet au procureur général d'Etat qui prend une décision quant à sa reconnaissance et à son exécution conformément à l'article 22.</p>
	<p>Art. 22. La reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 20 peut être refusée par le procureur général d'Etat si la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement.</p>

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
	<p>Avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une telle décision d'enquête européenne, le procureur général d'Etat consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire. Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.</p>
<p>c) la décision d'enquête européenne a été émise dans le cadre d'une procédure visée à l'article 4, points b) et c), et la mesure d'enquête ne serait pas autorisée au titre du droit de l'Etat d'exécution dans le cadre d'une procédure nationale similaire;</p>	
<p>d) l'exécution de la décision d'enquête européenne serait contraire au principe non bis in idem;</p>	<p>Art. 14. (1) 6. si l'exécution de la décision d'enquête européenne était contraire au principe non bis in idem;</p>
<p>e) la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'Etat d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire de l'Etat d'exécution, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction dans l'Etat d'exécution;</p>	<p>Art. 14. (1) 4. si la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'Etat d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire luxembourgeois, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon le droit luxembourgeois;</p>
<p>f) il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations de l'Etat d'exécution conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et à la charte;</p>	<p>Art. 14. (1) 5. s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;</p>
<p>g) les faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction au titre du droit de l'Etat d'exécution, à moins qu'ils ne concernent une infraction figurant dans les catégories d'infractions figurant à l'annexe D, conformément à ce qui a été indiqué par l'autorité d'émission dans la décision d'enquête européenne, si ces faits sont passibles dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans; ou</p>	<p>Art. 14. (1) 7. pour les mesures coercitives visées à l'article 20, lorsqu'elles n'auraient pas été autorisées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Si la mesure demandée concerne une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 15, la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait est puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Pour les mesures visées à l'article 16, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée.</p>

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>h) le recours à la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne est limité en vertu du droit de l'Etat d'exécution à une liste ou catégorie d'infractions ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil qui ne comprennent pas l'infraction sur laquelle porte la décision d'enquête européenne.</p>	<p>Art. 14. (1) 7. pour les mesures coercitives visées à l'article 20, lorsqu'elles n'auraient pas été autorisées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Si la mesure demandée concerne une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 15, la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait est puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.</p>
	<p>Pour les mesures visées à l'article 16, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée.</p> <p>Art. 23. Sans préjudice des motifs de refus mentionnés aux articles 14 et 22, les décisions d'enquête européennes visées à l'article 20 ne sont reconnues et exécutées que pour autant que la mesure d'enquête sollicitée aurait été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.</p>
<p>2. Le paragraphe 1, points g) et h), ne s'applique pas aux mesures d'enquête visées à l'article 10, paragraphe 2.</p>	<p>Art. 14. (1) 7. pour les mesures coercitives visées à l'article 20, lorsqu'elles n'auraient pas été autorisées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Si la mesure demandée concerne une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 15, la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait est puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.</p> <p>Pour les mesures visées à l'article 16, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée.</p>
<p>3. Lorsque la décision d'enquête européenne concerne une infraction en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, l'autorité d'exécution ne peut refuser la reconnaissance ou l'exécution au motif que le droit de l'Etat d'exécution n'impose pas le même type de taxe ou de droits ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que le droit de l'Etat d'émission.</p>	<p>Art. 14. (2) L'exécution d'une décision d'enquête européenne ne pourra être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que la législation de l'Etat d'émission.</p>
<p>4. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b), d), e) et f), avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou partie, une décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.</p>	<p>Art. 14. (3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 2, 4, 5 et 6, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.</p>

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
	<p>Art. 22. La reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 20 peut être refusée par le procureur général d'Etat si la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement.</p> <p>Avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une telle décision d'enquête européenne, le procureur général d'Etat consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.</p> <p>Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.</p>
<p>5. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), et lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité de l'Etat d'exécution, l'autorité d'exécution lui demande d'exercer cette compétence immédiatement. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité d'un autre Etat membre ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité d'émission de demander à l'autorité concernée d'exercer cette compétence.</p>	
<p><i>Article 12</i> <i>Délais de reconnaissance ou d'exécution</i></p>	<p><i>Article 17</i></p>
<p>1. La décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution est prise et la mesure d'enquête réalisée avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire et, en tout état de cause, dans les délais prévus au présent article.</p>	<p>Art. 17. (Alinéa 1^{er}) Toute décision d'enquête européenne est traitée comme affaire urgente et prioritaire.</p> <p>(Alinéa 2) Sauf s'il existe des motifs de report au titre de l'article 18 ou si l'autorité judiciaire luxembourgeoise est déjà en possession des éléments de preuve mentionnés dans la mesure d'enquête visée par la décision d'enquête européenne, la mesure d'enquête est exécutée sans tarder et au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent a été prise.</p>
<p>2. Lorsque l'autorité d'émission a indiqué dans la décision d'enquête européenne qu'en raison de délais de procédure, de la gravité de l'infraction ou d'autres circonstances particulièrement urgentes, un délai plus court que ceux prévus dans le présent article est nécessaire, ou si l'autorité d'émission a indiqué dans la décision d'enquête européenne que la mesure d'enquête doit être exécutée à une date spécifique, l'autorité d'exécution tient compte au mieux de cette exigence.</p>	

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>3. L'autorité d'exécution prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne dès que possible et, sans préjudice du paragraphe 5, au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne par l'autorité d'exécution compétente.</p>	<p>Art. 17. (Alinéa 3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne dès que possible et au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne.</p>
<p>4. Sauf s'il existe des motifs de report au titre de l'article 15 ou si l'Etat d'exécution est déjà en possession des éléments de preuve mentionnés dans la mesure d'enquête visée par la décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution exécute la mesure d'enquête sans tarder et sans préjudice du paragraphe 5, au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée au paragraphe 3 a été prise.</p>	
<p>5. S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, pour l'autorité d'exécution compétente de respecter le délai indiqué au paragraphe 3 ou la date spécifique indiquée au paragraphe 2, elle en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 3 peut être prorogé de 30 jours maximum.</p>	<p>Art. 17. (Alinéa 4) S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 2, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 2 peut être prorogé de 30 jours.</p>
<p>6. S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, pour l'autorité d'exécution compétente de respecter le délai indiqué au paragraphe 4, elle en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête.</p>	<p>Art. 17. (Alinéa 5) S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 3, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête.</p>
<p align="center"><i>Article 13</i> <i>Transfert des éléments de preuve</i></p>	
<p>1. L'autorité d'exécution transfère sans retard indu à l'Etat d'émission les éléments de preuve obtenus ou déjà en la possession des autorités compétentes de l'Etat d'exécution à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.</p> <p>Lorsque cela est demandé dans la décision d'enquête européenne, et dans la mesure du possible en vertu du droit de l'Etat d'exécution, les éléments de preuve sont transférés immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat d'émission qui prêtent assistance dans le cadre de l'exécution de la décision d'enquête européenne conformément à l'article 9, paragraphe 4.</p> <p>2. Le transfert des éléments de preuve peut être suspendu, dans l'attente d'une décision concernant un recours, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels. Toutefois, le transfert des éléments de preuve est suspendu dans le cas où il causerait un préjudice grave et irréversible à la personne concernée.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> <i>1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> <i>2) modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>3. Lors du transfert des éléments de preuve obtenus, l'autorité d'exécution précise si elle exige le renvoi des éléments de preuve à l'Etat d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'Etat d'émission.</p> <p>4. Lorsque les objets, documents ou données concernés sont déjà pertinents pour d'autres procédures, l'autorité d'exécution peut, à la demande expresse de l'autorité d'émission et après consultation de celle-ci, transférer temporairement ces éléments de preuve, à condition qu'ils soient renvoyés à l'Etat d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'Etat d'émission ou à tout autre moment ou toute autre occasion convenus entre les autorités compétentes.</p>	
<p><i>Article 14</i> <i>Recours</i></p>	
<p>1. Les Etats membres veillent à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne.</p> <p>2. Les motifs de fond qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'Etat d'émission, sans préjudice des garanties des droits fondamentaux dans l'Etat d'exécution.</p> <p>3. Lorsque cela ne nuit pas à la confidentialité d'une enquête au titre de l'article 19, paragraphe 1, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que des informations soient fournies sur les possibilités de recours prévues par le droit national lorsque celles-ci deviennent applicables et en temps utile afin de garantir leur exercice effectif.</p> <p>4. Les Etats membres veillent à ce que les délais de recours soient identiques à ceux qui sont prévus dans le cadre de procédures nationales similaires et qu'ils s'appliquent de manière à garantir aux personnes concernées la possibilité d'exercer un recours effectif.</p> <p>5. L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution s'informent mutuellement des recours formés contre l'émission, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne.</p> <p>6. Un recours ne suspend pas l'exécution de la mesure d'enquête, à moins que cela ne soit prévu dans le cadre de procédures nationales similaires.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>7. L'Etat d'émission tient compte du fait que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ait été contestée avec succès conformément à son droit national. Sans préjudice des règles de procédure nationales, les Etats membres veillent à ce que, dans une procédure pénale dans l'Etat d'émission, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve obtenus au moyen de la décision d'enquête européenne.</p>	
<p><i>Article 15</i> Motifs de report de la reconnaissance ou de l'exécution</p>	<p><i>Article 18</i></p>
<p>1. La reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne peut être reportée dans l'Etat d'exécution lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son exécution risque de nuire à une enquête criminelle ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment jugé raisonnable par l'Etat d'exécution; b) les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin. 	<p>Art. 18. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut reporter la décision d'enquête européenne lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. son exécution risque de nuire à une enquête pénale ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment jugé raisonnable par l'Etat d'exécution; 2. les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.
<p>2. Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité d'exécution prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'enquête européenne et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>	<p>Art. 18. (2) Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire luxembourgeoise prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'enquête européenne et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>
<p><i>Article 16</i> Obligation d'informer</p>	<p><i>Articles 11 et 19</i></p>
<p>1. L'autorité compétente de l'Etat d'exécution qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception sans tarder, et en tout état de cause dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'annexe B.</p> <p>Lorsqu'une autorité centrale a été désignée conformément à l'article 7, paragraphe 3, cette obligation s'applique tant à l'autorité centrale qu'à l'autorité d'exécution qui reçoit la décision d'enquête européenne de l'autorité centrale.</p> <p>Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 6, cette obligation s'applique tant à l'autorité compétente qui a reçu en premier lieu la décision d'enquête européenne qu'à l'autorité d'exécution à laquelle cette décision est finalement transmise.</p>	<p>Art. 11. L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, et en tout état de cause dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'annexe B.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>2. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 4 et 5, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) s'il est impossible à l'autorité d'exécution de prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution en raison du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect; b) si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution juge opportun, sans plus ample informé, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, pour permettre à l'autorité d'émission de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce; ou c) si l'autorité d'exécution constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission conformément à l'article 9. <p>A la demande de l'autorité d'émission, cette information est confirmée sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>	<p>Art. 19. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'il est impossible de prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution en raison du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect; ou 2. si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, elle juge opportun, sans autres vérifications, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce; ou 3. si elle constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission conformément à l'article 12 paragraphe 2. <p>(2) A la demande de l'autorité d'émission, cette information est confirmée sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>
<p>3. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 4 et 5, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de toute décision prise en vertu de l'article 10 ou 11; b) de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la décision d'enquête européenne, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report. 	<p>Art. 19. (3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de toute décision de refus ou de nonexécution prise en vertu des articles 14, 22, 23 et 27; 2. de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la décision d'enquête européenne, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report.
<p align="center"><i>Article 17</i> <i>Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires</i></p>	<p align="center"><i>Article 32</i></p>
<p>Lorsqu'ils sont présents sur le territoire de l'Etat d'exécution dans le cadre de l'application de la présente directive, les fonctionnaires de l'Etat d'émission sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat d'exécution en ce qui concerne les infractions dont ils sont victimes ou qu'ils commettent.</p>	<p>Art. 32. (Alinéa 1^{er}) Les autorités de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p align="center"><i>Article 18</i> Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires</p>	<p align="center"><i>Article 32</i></p>
<p>1. Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente directive, des fonctionnaires d'un Etat membre sont présents sur le territoire d'un autre Etat membre, le premier Etat membre est responsable des dommages causés par ses fonctionnaires au cours des opérations dont ils sont chargés, conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel ils opèrent.</p> <p>2. L'Etat membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres fonctionnaires.</p> <p>3. L'Etat membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat membre rembourse intégralement les sommes que ce dernier a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.</p> <p>4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque Etat membre renonce, dans les cas prévus au paragraphe 1, à demander à un autre Etat membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.</p>	<p>Art. 32. (Alinéa 2) Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission.</p>
<p align="center"><i>Article 19</i> Confidentialité</p>	<p align="center"><i>Article 24</i></p>
<p>1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lors de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution tiennent dûment compte du caractère confidentiel de l'enquête.</p> <p>2. L'autorité d'exécution garantit, conformément à son droit national, la confidentialité de la décision d'enquête européenne en termes de faits et de contenu, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de la mesure d'enquête. Si l'autorité d'exécution ne peut pas respecter l'exigence de confidentialité, elle en informe sans tarder l'autorité d'émission.</p> <p>3. Conformément à son droit national, et sauf indication contraire de l'autorité d'exécution, l'autorité d'émission ne divulgue aucun élément de preuve ni aucune information fournie par l'autorité d'exécution, sauf dans la mesure où cette divulgation est nécessaire aux fins des enquêtes ou procédures décrites dans la décision d'enquête européenne.</p>	

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>4. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne divulguent pas au client de la banque concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à l'Etat d'émission conformément aux articles 26 et 27, ou qu'une enquête est en cours.</p>	<p>Art. 24. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la communication de documents ou d'informations a été ordonnée par le juge d'instruction en exécution d'une décision d'enquête européenne.</p> <p>Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.</p>
<p align="center"><i>Article 20</i> <i>Protection des données à caractère personnel</i></p>	
<p>Lorsqu'ils transposent la présente directive, les Etats membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient protégées et qu'elles puissent uniquement être traitées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel.</p> <p>L'accès à ces données est limité, sans préjudice des droits de la personne concernée. Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès à ces données.</p>	
<p align="center"><i>Article 21</i> <i>Coûts</i></p>	<p align="center"><i>Articles 33 et 34</i></p>
<p>1. Sauf disposition contraire dans la présente directive, l'Etat d'exécution supporte tous les coûts engagés sur le territoire de l'Etat d'exécution qui sont liés à l'exécution de la décision d'enquête européenne.</p>	<p>Art. 33. L'Etat luxembourgeois supporte tous les coûts engagés sur son territoire qui sont liés à l'exécution de la décision d'enquête européenne.</p>
<p>2. Lorsque l'autorité d'exécution estime que les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir si les coûts pourraient être partagés, et selon quelles modalités, ou si la décision d'enquête européenne pourrait être modifiée. L'autorité d'exécution informe préalablement l'autorité d'émission des spécifications détaillées de la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.</p>	<p>Art. 34. (Alinéa 1^{er}) Lorsque l'autorité d'exécution compétente estime que les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir si les coûts pourraient être partagés, et selon quelles modalités, ou si la décision d'enquête européenne pourrait être modifiée. Elle informe préalablement l'autorité d'émission des spécifications détaillées de la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p align="center">Chapitre IV – Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête</p>	
<p align="center"><i>Article 22</i></p> <p align="center">Transfert temporaire de personnes détenues vers l'Etat d'émission aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête</p>	<p align="center"><i>Article 28</i></p>
<p>1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfert temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'Etat d'émission, sous réserve qu'elle soit renvoyée dans le délai fixé par l'Etat d'exécution.</p>	<p>Art. 28. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfert temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'Etat d'émission, dès lors que cela apparaît opportun à la constatation, à la poursuite ou au jugement de l'infraction, sous réserve que la personne soit renvoyée dans le délai fixé par l'Etat d'exécution.</p>
<p>2. Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut également être refusée au motif:</p> <p>a) que la personne détenue ne donne pas son consentement; ou</p> <p>b) que le transfert est susceptible de prolonger la détention de cette personne.</p>	<p>(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles 14 et 22, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut également être refusée au motif:</p> <p>1. que la personne détenue ne donne pas son consentement; ou</p> <p>2. que le transfert est susceptible de prolonger la détention de cette personne.</p>
<p>3. Sans préjudice du paragraphe 2, point a), lorsque l'Etat d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, le représentant légal de la personne détenue a la possibilité d'exprimer un avis sur le transfert temporaire.</p>	<p>(3) Sans préjudice du paragraphe 2, point 1, lorsque l'Etat d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, le représentant légal de la personne détenue est informé, selon le stade de la procédure, par l'autorité judiciaire compétente du transfert et de sa possibilité d'émettre un avis.</p>
<p>4. Dans les cas visés au paragraphe 1, le transit de la personne détenue à travers le territoire d'un Etat membre tiers (ci-après dénommé „Etat membre de transit“) est autorisé sur présentation d'une demande, accompagnée de tous les documents nécessaires.</p>	<p>(4) Le procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfert vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit.</p>
<p>5. Les modalités pratiques du transfert temporaire d'une personne, y compris le détail de ses conditions de détention dans l'Etat d'émission, et les dates limites auxquelles elle doit être transférée du territoire de l'Etat d'exécution et renvoyée sur ce territoire sont fixées d'un commun accord entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution, en veillant à ce que l'état physique et mental de la personne concernée, ainsi que le niveau de sécurité requis dans l'Etat d'émission, soient pris en compte.</p>	<p>(5) Les modalités pratiques du transfert temporaire d'une personne, y compris le détail de ses conditions de détention dans l'Etat d'émission, et les dates limites auxquelles elle doit être transférée du territoire de l'Etat d'exécution et renvoyée sur ce territoire sont fixées d'un commun accord entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution, en veillant à ce que l'état physique et mental de la personne concernée, ainsi que le niveau de sécurité requis dans l'Etat d'émission, soient pris en compte.</p>
<p>6. La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'Etat d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'Etat membre de transit, pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat d'exécution ne demande sa mise en liberté.</p>	<p>(6) La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'Etat d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'Etat membre de transit, pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat d'exécution ne demande sa mise en liberté.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>7. La période de détention sur le territoire de l'Etat d'émission est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'exécution.</p>	<p>(7) La période de détention sur le territoire de l'Etat d'émission est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'exécution.</p>
<p>8. Sans préjudice du paragraphe 6, une personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans l'Etat d'émission pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas précisés dans la décision d'enquête européenne.</p>	<p>(8) Sans préjudice du paragraphe 6, une personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans l'Etat d'émission pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas précisés dans la décision d'enquête européenne.</p>
<p>9. L'immunité visée au paragraphe 8 cesse d'exister si la personne transférée, ayant eu la possibilité de partir pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités d'émission, est:</p> <p>a) néanmoins restée sur le territoire; ou</p> <p>b) y est revenue après l'avoir quitté.</p>	<p>(9) L'immunité visée au paragraphe 8 cesse d'exister si la personne transférée, ayant eu la possibilité de partir pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités d'émission, est:</p> <p>1. néanmoins restée sur le territoire; ou</p> <p>2. y est revenue après l'avoir quitté.</p>
<p>10. Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément à l'article 21, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne vers l'Etat d'émission et depuis celui-ci, qui sont à la charge dudit Etat.</p>	<p>(10) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles 33 et 34, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne vers l'Etat d'émission et depuis celui-ci, qui sont à la charge dudit Etat.</p>
<p align="center"><i>Article 23</i></p> <p align="center"><i>Transfèrement temporaire de personnes détenues vers l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête</i></p>	<p align="center"><i>Article 29</i></p>
<p>1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant sa présence sur le territoire de l'Etat d'exécution.</p>	<p>Art. 29. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant sa présence sur le territoire de l'Etat d'exécution.</p>
<p>2. Le paragraphe 2, point a), et les paragraphes 3 à 9 de l'article 22 s'appliquent mutatis mutandis au transfèrement temporaire au titre du présent article.</p>	<p>(2) Le paragraphe 2, point 1, et les paragraphes 3 à 9 de l'article 28 s'appliquent également au transfèrement temporaire au titre du présent article.</p>
<p>3. Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément à l'article 21, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne concernée vers l'Etat d'exécution et depuis celui-ci qui sont à la charge de l'Etat d'émission.</p>	<p>(3) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles 33 et 34, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne concernée vers l'Etat d'exécution et depuis celui-ci qui sont à la charge de l'Etat d'émission.</p>

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> <i>1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> <i>2) modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p><i>Article 24</i> <i>Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle</i></p>	
<p>1. Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'Etat d'exécution doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'Etat d'émission, l'autorité d'émission peut émettre une décision d'enquête européenne en vue d'entendre le témoin ou l'expert par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, conformément aux paragraphes 5 à 7.</p> <p>L'autorité d'émission peut également émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'entendre un suspect ou une personne poursuivie par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle.</p> <p>2. Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le suspect ou la personne poursuivie ne donne pas son consentement; ou b) l'exécution d'une telle mesure d'enquête dans un cas particulier serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution. <p>3. L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution fixent les modalités pratiques d'un commun accord. Par cet accord, l'autorité d'exécution s'engage à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) citer le témoin ou l'expert concerné à comparaître, en indiquant l'heure et le lieu de l'audition; b) citer le suspect ou la personne poursuivie à comparaître en vue de l'entendre conformément aux règles détaillées prévues par le droit de l'Etat d'exécution et à informer ces personnes de leurs droits au titre du droit de l'Etat d'émission, dans un délai leur permettant d'exercer effectivement leurs droits de la défense; c) veiller à ce que la personne à entendre soit dûment identifiée. <p>4. Si, dans les circonstances d'un cas d'espèce, l'autorité d'exécution ne dispose pas des moyens techniques permettant d'organiser une audition par vidéoconférence, l'Etat d'émission peut les mettre à sa disposition d'un commun accord.</p> <p>5. Lorsqu'une audition se tient par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, les règles suivantes s'appliquent:</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> <i>1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> <i>2) modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, assisté au besoin d'un interprète; ce représentant est également responsable de l'identité de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.</p> <p>Si l'autorité d'exécution estime que les principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution ne sont pas respectés au cours de l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'audition se poursuive conformément à ces principes;</p> <p>b) les autorités compétentes de l'Etat d'émission et de l'Etat d'exécution conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;</p> <p>c) l'audition est menée directement par l'autorité compétente de l'Etat d'émission, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;</p> <p>d) à la demande de l'Etat d'émission ou de la personne à entendre, l'Etat d'exécution veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète lorsque cela est nécessaire;</p> <p>e) les suspects ou les personnes poursuivies sont informés avant l'audition des droits procéduraux qui leur sont reconnus par le droit de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission, y compris le droit de ne pas témoigner. Les témoins et les experts peuvent invoquer le droit de ne pas témoigner qui leur serait reconnu par le droit de l'Etat d'exécution ou de l'Etat d'émission et sont informés de ce droit avant l'audition.</p> <p>6. Sans préjudice de toute mesure convenue en ce qui concerne la protection des personnes, à l'issue de l'audition, l'autorité d'exécution établit un procès-verbal de l'audition indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition dans l'Etat d'exécution, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Le document est transmis par l'autorité d'exécution à l'autorité d'émission.</p> <p>7. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsqu'une personne est entendue sur son territoire conformément au présent article et refuse de témoigner alors qu'elle est tenue de le faire ou fait de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.</p>	

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p align="center"><i>Article 25</i> <i>Audition par téléconférence</i></p>	
<p>1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, l'autorité d'émission de ce dernier peut, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire et après avoir examiné d'autres moyens appropriés, émettre une décision d'enquête européenne pour entendre un témoin ou un expert par téléconférence tel que cela est prévu au paragraphe 2.</p> <p>2. Sauf s'il en a été convenu autrement, l'article 24, paragraphes 3, 5, 6 et 7, s'applique mutatis mutandis aux auditions par téléconférence.</p>	
<p align="center"><i>Article 26</i> <i>Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers</i></p>	
<p>1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une banque située sur le territoire de l'Etat d'exécution et, si c'est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes identifiés.</p> <p>2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir fournir les informations visées au paragraphe 1 conformément aux conditions énoncées au présent article.</p> <p>3. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent également, si une demande à ce titre figure dans la décision d'enquête européenne, les comptes sur lesquels la personne qui fait l'objet de la procédure pénale concernée a une procuration.</p> <p>4. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède les informations concernées.</p> <p>5. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être importantes aux fins de la procédure pénale concernée et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat d'exécution détiennent le compte ainsi que, dans la mesure où elle dispose d'une telle information, les banques qui pourraient être concernées. Elle communique également dans la décision d'enquête européenne toute information susceptible d'en faciliter l'exécution.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>6. Une décision d'enquête européenne peut également être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient un ou plusieurs comptes dans un établissement financier non bancaire situé sur le territoire de l'Etat d'exécution. Les paragraphes 3 à 5 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans le cas où l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.</p>	
<p><i>Article 27</i> <i>Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières</i></p>	
<p>1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la décision, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.</p> <p>2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir fournir les informations visées au paragraphe 1 conformément aux conditions énoncées au présent article.</p> <p>3. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède les informations concernées.</p> <p>4. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.</p> <p>5. Une décision d'enquête européenne peut également être émise à propos des informations prévues au paragraphe 1 en ce qui concerne des opérations financières réalisées par des établissements financiers autres que des banques. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée lorsque l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p><i>Article 28</i> Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée</p>	
<p>1. Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête qui requiert l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiques; b) des livraisons contrôlées sur le territoire de l'Etat d'exécution, son exécution peut être refusée, outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, si l'exécution de la mesure d'enquête concernée ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. <p>2. L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution fixent d'un commun accord les modalités pratiques de la mesure d'enquête visée au paragraphe 1, point b), et ailleurs si nécessaire.</p> <p>3. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.</p> <p>4. Le droit d'agir, de diriger et de contrôler des opérations liées à l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 relève des autorités compétentes de l'Etat d'exécution.</p>	
<p><i>Article 29</i> Enquêtes discrètes</p>	
<p>1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de demander à l'Etat d'exécution de prêter assistance l'Etat d'émission dans la conduite d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une fausse identité (ci-après dénommées „enquêtes discrètes“).</p> <p>2. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que l'enquête discrète est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale concernée. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'enquête européenne émise au titre du présent article est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans le respect de son droit interne et des procédures nationales.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>3. Outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1, lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'exécution d'une enquête discrète ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; ou b) il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les modalités des enquêtes discrètes au titre du paragraphe 4. <p>4. Les enquêtes discrètes sont menées conformément au droit interne et aux procédures nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel elles se déroulent. Le droit d'agir, de diriger et de contrôler les opérations liées aux enquêtes discrètes relève des seules autorités compétentes de l'Etat d'exécution. L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution conviennent, dans le respect de leur droit interne et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés participant aux enquêtes discrètes.</p>	
<p>Chapitre V – Interception de télécommunications</p>	
<p><i>Article 30</i> Interception de télécommunications avec l'assistance technique d'un autre Etat membre</p>	<p><i>Article 30</i></p>
<p>1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de l'interception de télécommunications dans l'Etat membre dont l'assistance technique est nécessaire.</p> <p>2. Lorsque plus d'un Etat membre est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire complète pour la même interception de télécommunications, la décision d'enquête européenne est envoyée à l'un d'entre eux seulement. La priorité est toujours donnée à l'Etat membre où se trouve ou se trouvera la cible de l'interception.</p>	
<p>3. Une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 contient également les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les informations nécessaires à l'identification de la cible de l'interception; b) la durée souhaitée de l'interception; et c) la fourniture de données techniques suffisantes, en particulier l'identificateur de cible, afin de garantir que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée. 	<p>Art. 30. (1) Une décision d'enquête européenne transmise en vue de l'interception de télécommunications au Luxembourg contient également les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les informations nécessaires à l'identification de la cible de l'interception; 2. la durée souhaitée de l'interception; et 3. la fourniture de données techniques suffisantes, en particulier l'identificateur de cible, afin de garantir que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée.
<p>4. L'autorité d'émission indique dans la décision d'enquête européenne les raisons pour lesquelles elle estime que la mesure d'enquête indiquée est pertinente aux fins de la procédure pénale concernée.</p>	<p>(2) L'autorité d'émission indique dans la décision d'enquête européenne les raisons pour lesquelles elle estime que la mesure d'enquête indiquée est pertinente aux fins de la procédure pénale concernée.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> <i>1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> <i>2) modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>5. Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 peut également être refusée lorsque la mesure d'enquête concernée n'aurait pas été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. L'Etat d'exécution peut subordonner son consentement au respect des conditions qui seraient respectées dans le cadre d'une procédure nationale similaire.</p>	<p>(3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut subordonner son consentement au respect des conditions qui seraient à respecter dans le cadre d'une procédure nationale similaire.</p>
<p>6. Une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 peut être exécutée:</p> <p>a) en transmettant les télécommunications immédiatement à l'Etat d'émission; ou</p> <p>b) en interceptant, enregistrant et transmettant ultérieurement le résultat de l'interception des télécommunications à l'Etat d'émission.</p> <p>L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution se consultent en vue de se mettre d'accord sur le point de savoir si l'interception est réalisée conformément au point a) ou b).</p>	<p>(4) La décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1^{er} peut être exécutée:</p> <p>1. en transmettant les télécommunications immédiatement à l'Etat d'émission ; ou</p> <p>2. en interceptant, enregistrant et transmettant ultérieurement le résultat de l'interception des télécommunications à l'Etat d'émission.</p> <p>L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution se consultent en vue de se mettre d'accord sur le point de savoir si l'interception est réalisée conformément au point 1 ou 2.</p>
<p>7. Lors de l'émission d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 ou au cours de l'interception, l'autorité d'émission peut également, lorsqu'elle a une raison particulière de le faire, demander une transcription, un décodage ou un déchiffrement de l'enregistrement, sous réserve de l'accord de l'autorité d'exécution.</p> <p>8. Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément à l'article 21, à l'exclusion des frais occasionnés par la transcription, le décodage et le déchiffrement des communications interceptées qui sont à la charge de l'Etat d'émission.</p>	
<p align="center"><i>Article 31</i></p> <p align="center"><i>Notification de l'Etat membre où se trouve la cible de l'interception et dont l'assistance technique n'est pas nécessaire</i></p>	<p align="center"><i>Article 31</i></p>
<p>1. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre qui effectue l'interception (ci-après dénommé „Etat membre interceptant“) a autorisé, aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête, l'interception de télécommunications et que l'adresse de communication de la cible de l'interception précisée dans l'ordre d'interception est utilisée sur le territoire d'un autre Etat membre (ci-après dénommé „Etat membre notifié“) dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour effectuer cette interception, l'Etat membre interceptant notifie l'interception à l'autorité compétente de l'Etat membre notifié:</p>	<p>Art. 31. (1) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre qui effectue l'interception (ci-après dénommé „Etat membre interceptant“) a autorisé, aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête, l'interception de télécommunications et que l'adresse de communication de la cible de l'interception précisée dans l'ordre d'interception est utilisée sur le territoire d'un autre Etat membre (ci-après dénommé „Etat membre notifié“) dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour effectuer cette interception, l'Etat membre interceptant notifie l'interception à l'autorité compétente de l'Etat membre notifié:</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>a) avant l'interception dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant sait déjà, au moment d'ordonner l'interception, que la cible de l'interception se trouve ou se trouvera sur le territoire de l'Etat membre notifié;</p> <p>b) au cours de l'interception ou après sa réalisation, dès qu'elle s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve ou s'est trouvée sur le territoire de l'Etat membre notifié au moment de l'interception.</p>	<p>1. avant l'interception dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant sait déjà, au moment d'ordonner l'interception, que la cible de l'interception se trouve ou se trouvera sur le territoire de l'Etat membre notifié;</p> <p>2. au cours de l'interception ou après sa réalisation, dès qu'elle s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve ou s'est trouvée sur le territoire de l'Etat membre notifié au moment de l'interception.</p>
<p>2. La notification visée au paragraphe 1 se fait au moyen du formulaire figurant à l'annexe C.</p>	<p>(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} se fait au moyen du formulaire figurant à l'annexe C.</p>
<p>3. L'autorité compétente des Etats membres notifiés peut, dans le cas où l'interception ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, notifier sans tarder et au plus tard dans les 96 heures suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant:</p> <p>a) que l'interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue; et</p> <p>b) si nécessaire, que les données interceptées alors que la cible de l'interception se trouvait sur son territoire ne peuvent pas être utilisées ou ne peuvent être utilisées que dans les conditions qu'elle spécifie. L'autorité compétente de l'Etat membre notifié informe l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant des motifs qui justifient lesdites conditions.</p>	<p>(3) L'autorité compétente des Etats membres notifiés peut, dans le cas où l'interception ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, notifier sans tarder et au plus tard dans les 96 heures suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1^{er} l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant;</p> <p>1. que l'interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue; et</p> <p>2. si nécessaire, que les données interceptées alors que la cible de l'interception se trouvait sur son territoire ne peuvent pas être utilisées ou ne peuvent être utilisées que dans les conditions qu'elle spécifie. L'autorité compétente de l'Etat membre notifié informe l'autorité compétente de l'Etat membre interceptant des motifs qui justifient lesdites conditions.</p>
<p>4. L'article 5, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis à la notification visée au paragraphe 2.</p>	
Chapitre VI – Mesures provisoires	
<i>Article 32</i> Mesures provisoires	
<p>1. L'autorité d'émission peut émettre une décision d'enquête européenne afin de prendre toute mesure visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve.</p> <p>2. L'autorité d'exécution se prononce sur la mesure provisoire et communique sa décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures à compter de la réception de la décision d'enquête européenne.</p> <p>3. Lorsque une mesure provisoire visée au paragraphe 1 est demandée, l'autorité d'émission indique dans la décision d'enquête européenne si les éléments de preuve doivent être transférés à l'Etat d'émission ou rester dans l'Etat d'exécution. L'autorité d'exécution reconnaît et exécute la décision d'enquête européenne, en transférant les éléments de preuve conformément aux procédures prévues dans la présente directive.</p>	

<p><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i> <i>1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> <i>2) modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>4. Lorsque, conformément au paragraphe 3, une décision d'enquête européenne est accompagnée d'une instruction voulant que les éléments de preuve restent dans l'Etat d'exécution, l'autorité d'émission indique la date de levée de la mesure provisoire visée au paragraphe 1, ou la date estimée à laquelle la demande de transfert des éléments de preuve sera présentée à l'Etat d'émission.</p> <p>5. L'autorité d'exécution peut, après avoir consulté l'autorité d'émission et conformément au droit et aux pratiques nationales, poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée pendant laquelle la mesure provisoire visée au paragraphe 1 doit être maintenue. Si, conformément à ces conditions, elle envisage de lever la mesure provisoire, l'autorité d'exécution en informe l'autorité d'émission et lui donne la possibilité de formuler des observations. L'autorité d'émission informe immédiatement l'autorité d'exécution que la mesure provisoire visée au paragraphe 1 a été levée.</p>	
<p>Chapitre VII – Dispositions finales</p>	
<p><i>Article 33</i> Notifications</p>	
<p>1. Au plus tard le 22 mai 2017, chaque Etat membre communique à la Commission les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'autorité ou les autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes conformément à l'article 2, points c) et d), lorsque cet Etat membre est l'Etat d'émission ou d'exécution; b) les langues acceptées pour une décision d'enquête européenne, visées à l'article 5, paragraphe 2; c) les informations relatives à l'autorité ou aux autorités centrales désignées si l'Etat membre souhaite faire usage de la possibilité prévue à l'article 7, paragraphe 3. Ces informations lient les autorités de l'Etat d'émission. <p>2. Chaque Etat membre peut également fournir à la Commission la liste des documents nécessaires qu'il exigerait au titre de l'article 22, paragraphe 4.</p> <p>3. Les Etats membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure apportée aux informations visées aux paragraphes 1 et 2.</p> <p>4. La Commission met les informations reçues au titre du présent article à la disposition de tous les Etats membres et du RJE. Le RJE met les informations à disposition sur le site internet visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil.</p>	

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p align="center"><i>Article 34</i></p> <p align="center"><i>Relations avec d'autres instruments juridiques, conventions et accords</i></p>	<p align="center"><i>Article 35</i></p>
<p>1. Sans préjudice de leur application entre Etats membres et Etats tiers ni de leur application temporaire en vertu de l'article 35, la présente directive remplace, à partir du 22 mai 2017, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables entre les Etats membres liés par la présente directive:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959, ainsi que les deux protocoles additionnels à celle-ci, et les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 26 de ladite convention; b) la convention d'application de l'accord de Schengen; c) la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et le protocole à celle-ci. <p>2. La décision-cadre 2008/978/JAI est remplacée par la présente directive pour les Etats membres liés par la présente directive. Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI sont remplacées pour les Etats membres liés par la présente directive pour ce qui concerne le gel d'éléments de preuve.</p> <p>Pour les Etats membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2008/978/JAI et, pour ce qui concerne le gel d'éléments de preuve, à la décision-cadre 2003/577/JAI, s'entendent comme faites à la présente directive.</p> <p>3. Outre la présente directive, les Etats membres ne peuvent conclure ou continuer d'appliquer des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats membres après le 22 mai 2017 que dans la mesure où ces conventions et accords permettent de renforcer encore les objectifs de la présente directive et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'obtention de preuves et pour autant que le niveau de garanties prévu dans la présente directive soit respecté.</p> <p>4. Les Etats membres notifient à la Commission, au plus tard le 22 mai 2017, les conventions et accords existants visés au paragraphe 3 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Les Etats membres notifient également à la Commission, dans les trois mois à compter de leur signature, toute nouvelle convention ou tout nouvel accord visé au paragraphe 3.</p>	<p>Art. 35. (1) La présente loi remplace dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et les dispositions correspondantes des conventions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959, ainsi que les deux protocoles additionnels à celle-ci, et les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 26 de ladite convention; 2. la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990; 3. la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole du 16 octobre 2001 à celle-ci; 4. le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962. <p>(2) Les demandes d'entraide émanant d'Etats n'ayant pas transposé la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assimilées à des demandes effectuées sur le fondement des dispositions de la directive et examinées conformément aux dispositions de la présente loi.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et</i> 2) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p align="center"><i>Article 35</i> Dispositions transitoires</p>	
<p>1. Les demandes d'entraide reçues avant le 22 mai 2017 demeurent régies par les instruments existants relatifs à l'entraide en matière pénale. Les décisions de gel d'éléments de preuve prises en vertu de la décision-cadre 2003/577/JAI et reçues avant le 22 mai 2017 sont également régies par cette décision-cadre.</p> <p>2. L'article 8, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis à la décision d'enquête européenne faisant suite à une décision de gel prise au titre de la décision-cadre 2003/577/JAI.</p>	
<p align="center"><i>Article 36</i> Transposition</p>	
<p>1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 mai 2017.</p> <p>2. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.</p> <p>3. Au plus tard le 22 mai 2017, les Etats membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente directive.</p>	
<p align="center"><i>Article 36</i> Transposition</p>	
<p>1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 mai 2017.</p> <p>2. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.</p> <p>3. Au plus tard le 22 mai 2017, les Etats membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente directive.</p>	
<p align="center"><i>Article 38</i> Entrée en vigueur</p>	
<p>La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	
<p align="center"><i>Article 39</i> Destinataires</p>	
<p>Les Etats membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.</p>	

DIRECTIVE 2014/41/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 3 avril 2014
concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point a),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.
- (3) La décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil ⁽²⁾ a répondu à la nécessité d'une reconnaissance mutuelle immédiate des décisions visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments de preuve. Cependant, étant donné que cet instrument est limité à la phase de gel, la décision de gel doit être accompagnée d'une demande séparée de transfert des éléments de preuve vers l'État émettant la décision (ci-après dénommé «État d'émission»), conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale. Il en résulte une procédure en deux étapes qui nuit à son efficacité. En outre, ce régime coexiste avec les instruments traditionnels de coopération et est donc rarement utilisé en pratique par les autorités compétentes.
- (4) La décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil ⁽³⁾ relative au mandat européen d'obtention de preuves a été adoptée pour appliquer le principe de reconnaissance mutuelle aux fins de recueillir des objets, documents et données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Toutefois, le mandat européen d'obtention de preuves n'est applicable qu'aux éléments de preuve qui existent déjà et couvre, par conséquent, un spectre limité de la coopération judiciaire en matière pénale relative aux éléments de preuve. Compte tenu de sa portée limitée, les autorités compétentes ont pu choisir d'utiliser le nouveau régime ou de recourir aux procédures d'entraide judiciaire qui, en tout état de cause, continuent à s'appliquer aux éléments de preuves qui ne relèvent pas du champ d'application du mandat européen d'obtention de preuves.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 27 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mars 2014.

⁽²⁾ Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45).

⁽³⁾ Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (JO L 350 du 30.12.2008, p. 72).

- (5) Depuis l'adoption des décisions-cadres 2003/577/JAI et 2008/978/JAI, il est devenu manifeste que le cadre existant pour l'obtention de preuves est trop fragmenté et trop complexe. Une nouvelle approche est donc nécessaire.
- (6) Dans le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen les 10 et 11 décembre 2009, celui-ci a estimé qu'il convenait de poursuivre les travaux devant permettre la mise en place d'un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière, sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle. Il a indiqué que les instruments qui existaient dans ce domaine constituaient un régime fragmentaire et qu'une nouvelle approche s'imposait, qui devait être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle tout en tenant compte de la souplesse du système d'entraide judiciaire classique. Le Conseil européen a ainsi appelé de ses vœux un système global destiné à remplacer tous les instruments qui existent actuellement dans ce domaine, y compris la décision-cadre 2008/978/JAI, qui couvrirait, dans la mesure du possible, tous les types d'éléments de preuve, prévoirait des délais de mise en œuvre et limiterait autant que possible les motifs de refus.
- (7) Cette nouvelle approche repose sur un instrument unique dénommé «décision d'enquête européenne». Une décision d'enquête européenne doit être émise pour faire réaliser une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans l'État exécutant la décision d'enquête européenne (ci-après dénommé «État d'exécution») en vue de recueillir des preuves. Cela comprend l'obtention de preuves qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution.
- (8) La décision d'enquête européenne devrait avoir une portée horizontale et devrait dès lors s'appliquer à toutes les mesures d'enquête visant à recueillir des preuves. Néanmoins, la création d'une équipe commune d'enquête et l'obtention de preuves dans le cadre d'une telle équipe nécessitent des règles spécifiques qu'il est préférable de traiter séparément. Sans préjudice de l'application de la présente directive, les instruments existants devraient donc continuer à s'appliquer à ce type de mesures d'enquête.
- (9) La présente directive ne devrait pas s'appliquer à l'observation transfrontalière visée dans la convention d'application de l'accord de Schengen ⁽¹⁾.
- (10) La décision d'enquête européenne devrait être centrée sur la mesure d'enquête qui doit être réalisée. L'autorité d'émission est la mieux placée pour décider, en fonction de sa connaissance des éléments de l'enquête concernée, des mesures d'enquête auxquelles il y a lieu de recourir. Cependant, l'autorité d'exécution devrait, chaque fois que cela s'avère possible, recourir à un autre type de mesure d'enquête si la mesure indiquée n'existe pas dans son droit national ou s'il n'était pas possible d'y recourir dans le cadre d'une procédure nationale similaire. La disponibilité d'une mesure devrait renvoyer aux cas où la mesure d'enquête indiquée existe dans le droit de l'État d'exécution mais qu'il ne peut y être recouru légalement que dans certaines situations, par exemple lorsque la mesure d'enquête ne peut être réalisée que dans le cas d'infractions présentant un certain degré de gravité, à l'encontre de personnes faisant déjà l'objet d'une certaine suspicion, ou avec le consentement de l'intéressé. L'autorité d'exécution peut également recourir à un autre type de mesure d'enquête si celle-ci devait permettre d'obtenir le même résultat que la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne par des moyens impliquant une atteinte moindre aux droits fondamentaux.
- (11) Une décision d'enquête européenne devrait être choisie lorsque l'exécution d'une mesure d'enquête semble proportionnée, adéquate et applicable au cas en question. L'autorité d'émission devrait par conséquent vérifier si la preuve recherchée est nécessaire et proportionnée aux fins de la procédure, si la mesure d'enquête choisie est nécessaire et proportionnée aux fins de l'obtention de la preuve concernée, et si une décision d'enquête européenne devrait être émise aux fins d'associer un autre État membre à l'obtention de cette preuve. Ces mêmes vérifications devraient être effectuées dans le cadre de la procédure de validation, lorsque la validation d'une décision d'enquête européenne est requise au titre de la présente directive. L'exécution d'une décision d'enquête européenne ne devrait pas être refusée pour des motifs autres que ceux mentionnés dans la présente directive. Néanmoins, l'autorité d'exécution devrait pouvoir choisir une mesure d'enquête moins intrusive que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne concernée si elle permet d'atteindre des résultats similaires.
- (12) Lorsqu'elle émet une décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission devrait accorder une attention particulière au plein respect des droits consacrés par l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). La présomption d'innocence et les droits de la défense dans une procédure pénale sont des pierres angulaires des droits fondamentaux reconnus par la charte dans le domaine de la justice pénale. Toute limitation de l'exercice de ces droits par une mesure d'enquête ordonnée conformément à la présente directive devrait pleinement respecter les exigences établies à l'article 52 de la charte en ce qui concerne son caractère nécessaire et proportionné et les objectifs auxquels elle devrait répondre, notamment le besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

⁽¹⁾ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

- (13) En vue d'assurer la transmission de la décision d'enquête européenne à l'autorité compétente de l'État d'exécution, l'autorité d'émission peut recourir à tous les moyens de transmission possibles ou appropriés, par exemple le système de télécommunications sécurisé du Réseau judiciaire européen, Eurojust, ou d'autres canaux utilisés par les autorités judiciaires ou répressives.
- (14) Lorsqu'ils font une déclaration concernant le régime linguistique, les États membres sont encouragés à indiquer, outre leur(s) langue(s) officielle(s), au moins une langue qui est couramment utilisée dans l'Union.
- (15) La présente directive devrait être mise en œuvre en tenant compte des directives du Parlement européen et du Conseil 2010/64/UE ⁽¹⁾, 2012/13/UE ⁽²⁾ et 2013/48/UE ⁽³⁾, qui concernent les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales.
- (16) Pourraient par exemple constituer des mesures non intrusives, des mesures qui ne portent pas atteinte au droit à la vie privée ou au droit de propriété, en fonction du droit national.
- (17) Le principe non bis in idem est un principe de droit fondamental dans l'Union, reconnu par la charte et développé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'autorité d'exécution devrait donc pouvoir refuser l'exécution d'une décision d'enquête européenne si cette exécution est contraire à ce principe. Étant donné la nature préliminaire des procédures sous-tendant la décision d'enquête européenne, son exécution ne devrait pas être refusée lorsqu'elle vise à établir si une atteinte éventuelle au principe non bis in idem existe, ou lorsque l'autorité d'émission a donné l'assurance que les éléments de preuve transférés à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne ne seront pas utilisés pour poursuivre ou sanctionner une personne qui a été définitivement jugée dans un autre État membre sur la base des mêmes faits.
- (18) Comme dans d'autres instruments de reconnaissance mutuelle, la présente directive n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la charte. Afin de bien préciser ce point, une disposition spécifique est insérée dans le texte.
- (19) La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union est fondée sur la confiance mutuelle et la présomption que les autres États membres respectent le droit de l'Union et, en particulier, les droits fondamentaux. Cette présomption est toutefois réfragable. Par conséquent, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution d'une mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne porterait atteinte à un droit fondamental de la personne concernée et que l'État d'exécution méconnaîtrait ses obligations concernant la protection des droits fondamentaux reconnus dans la charte, l'exécution de la décision d'enquête européenne devrait être refusée.
- (20) Il devrait être possible de refuser une décision d'enquête européenne lorsque sa reconnaissance ou son exécution dans l'État d'exécution porterait atteinte à une immunité ou à un privilège dans cet État. Il n'y a pas de définition commune de ce qui constitue une immunité ou un privilège dans le droit de l'Union; la définition précise de ces termes relève donc du droit national, qui peut englober la protection applicable aux professions médicales et juridiques, mais ne saurait faire l'objet d'une interprétation qui irait à l'encontre de l'obligation de supprimer certains motifs de refus énoncée dans le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁴⁾. Ces motifs peuvent également comprendre les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, même si celles-ci ne sont pas nécessairement considérées comme des privilèges ou des immunités.
- (21) Des limitations dans le temps sont nécessaires pour garantir une coopération rapide, efficace et cohérente entre les États membres en matière pénale. La prise de décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution, ainsi qu'à l'exécution concrète de la mesure d'enquête, devraient se faire avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Il y a lieu de fixer des délais pour veiller à ce qu'une décision soit prise ou qu'une exécution ait lieu dans un délai raisonnable, ou pour répondre aux contraintes procédurales de l'État d'émission.

⁽¹⁾ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁽⁴⁾ Protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 21.11.2001, p. 2).

- (22) Les voies de recours permettant de contester une décision d'enquête européenne devraient être au moins égales à celles qui sont prévues dans le cadre d'une procédure nationale à l'encontre de la mesure d'enquête concernée. Conformément à leur droit national, les États membres devraient veiller à ce que ces voies de recours soient applicables, notamment en informant en temps utile toute partie intéressée des possibilités de recours. Dans les cas où des objections à l'encontre de la décision d'enquête européenne sont soulevées par une partie intéressée dans l'État d'exécution en ce qui concerne les motifs de fond sous-tendant l'émission de la décision d'enquête européenne, il est souhaitable que les informations relatives à cette contestation soient transmises à l'autorité d'émission et que la partie intéressée en soit dûment informée.
- (23) Les dépenses supportées sur le territoire de l'État d'exécution pour l'exécution d'une décision d'enquête européenne devraient être exclusivement supportées par cet État, conformément au principe général de la reconnaissance mutuelle. Toutefois, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut entraîner des coûts exceptionnellement élevés pour l'État d'exécution. Ces coûts exceptionnellement élevés peuvent, par exemple, être occasionnés par des avis complexes émis par des experts, par de vastes opérations policières ou par des activités de surveillance menées durant une longue période. De tels coûts ne devraient pas faire obstacle à l'exécution d'une décision d'enquête européenne, et l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution devraient chercher à établir les coûts qui doivent être considérés comme étant exceptionnellement élevés. La question des coûts pourrait faire l'objet de consultations entre l'État d'émission et l'État d'exécution, et il est recommandé de régler cette question au stade des consultations. En dernier ressort, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne ou de la maintenir, et la part des coûts qui sont jugés à la fois exceptionnellement élevés par l'État d'exécution et absolument nécessaires durant la procédure devrait être supportée par l'État d'émission. Ce mécanisme ne devrait pas constituer un motif supplémentaire de refus, et ne devrait en aucun cas être utilisé de manière abusive pour retarder ou entraver l'exécution d'une décision d'enquête européenne.
- (24) La décision d'enquête européenne établit un régime unique pour l'obtention de preuves. Des règles additionnelles sont toutefois nécessaires pour certains types de mesures d'enquête, qui devraient être indiquées dans la décision d'enquête européenne, telles que le transfèrement temporaire de personnes détenues, les auditions par vidéoconférence ou téléconférence, l'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires ou aux transactions bancaires, les livraisons surveillées ou les enquêtes discrètes. Les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée relèvent de la décision d'enquête européenne, mais, si nécessaire, l'État d'émission et l'État d'exécution devraient convenir de modalités pratiques pour tenir compte des différences qui existent entre les législations nationales de ces États.
- (25) La présente directive énonce les règles relatives à la réalisation d'une mesure d'enquête à toutes les phases de la procédure pénale, y compris celle du procès, si nécessaire avec la participation de la personne concernée, en vue de l'obtention de preuves. Par exemple, une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire de cette personne vers l'État d'émission ou de la réalisation d'une audition par vidéoconférence. Cependant, lorsque cette personne doit être transférée vers un autre État membre aux fins de poursuites, y compris pour être renvoyée devant une juridiction aux fins de jugement, un mandat d'arrêt européen devrait être émis conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ⁽¹⁾.
- (26) Afin de garantir un usage proportionné du mandat d'arrêt européen, l'autorité d'émission devrait examiner si une décision d'enquête européenne serait un moyen efficace et proportionné de conduire une procédure pénale. L'autorité d'émission devrait en particulier examiner si l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue de permettre l'audition par vidéoconférence d'un suspect ou d'une personne poursuivie pourrait constituer une alternative efficace.
- (27) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir des preuves concernant les comptes, de quelque nature qu'ils soient, détenus dans une banque ou un autre établissement financier non bancaire par une personne qui fait l'objet d'une procédure pénale. Cette possibilité doit être entendue de façon large comme visant non seulement les suspects ou les personnes poursuivies, mais également toute autre personne à propos de laquelle ces informations sont jugées nécessaires par les autorités compétentes au cours de la procédure pénale.
- (28) Lorsque, dans la présente directive, il est fait référence aux établissements financiers, cette expression devrait être entendue conformément à la définition pertinente figurant à l'article 3 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (29) Lorsqu'une décision d'enquête européenne est émise en vue d'obtenir des «renseignements» concernant un compte déterminé, il convient d'entendre par «renseignements», au moins le nom et l'adresse du titulaire du compte, les informations concernant toute procuration détenue sur le compte et tout autre renseignement ou document fourni par le titulaire du compte lors de son ouverture et toujours détenu par la banque.

⁽¹⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.)

⁽²⁾ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

- (30) Les possibilités de coopérer au titre de la présente directive en matière d'interception de télécommunications ne devraient pas être limitées au contenu des télécommunications, mais pourraient aussi concerner la collecte de données relatives au trafic et à la localisation liées à ces télécommunications, ce qui permettrait aux autorités compétentes d'émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'obtenir des données moins intrusives sur les télécommunications. Une décision d'enquête européenne émise aux fins d'obtenir des données historiques en matière de trafic et de localisation liées aux télécommunications devrait être traitée dans le cadre du régime général applicable à l'exécution de la décision d'enquête européenne et peut être considérée, en fonction du droit national de l'État d'exécution, comme une mesure d'enquête intrusive.
- (31) Lorsque plusieurs États membres sont en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire, une décision d'enquête européenne ne devrait être envoyée qu'à un seul d'entre eux, et la priorité devrait être donnée à l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée. Les États membres dans lesquels se trouve la cible de l'interception et dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour réaliser l'interception devraient en être informés conformément à la présente directive. Toutefois, lorsque l'assistance technique ne peut être fournie par un seul État membre, une décision d'enquête européenne peut être transmise à plusieurs États d'exécution.
- (32) Dans toute décision d'enquête européenne comprenant une demande relative à l'interception de télécommunications, il convient que l'autorité d'émission fournisse à l'autorité d'exécution des informations suffisantes, comme par exemple des informations détaillées concernant le comportement délictueux qui fait l'objet de l'enquête, afin de permettre à l'autorité d'exécution d'évaluer si cette mesure d'enquête serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.
- (33) Les États membres devraient tenir compte du fait qu'il importe de veiller à ce que l'assistance technique puisse être fournie par un fournisseur de services qui gère les réseaux et les services de télécommunications accessibles au public sur le territoire de l'État membre concerné, afin de faciliter la coopération au titre du présent instrument en ce qui concerne l'interception légale de télécommunications.
- (34) La présente directive, en vertu de son champ d'application, ne prévoit que des mesures provisoires dans le but d'obtenir des preuves. À cet égard, il convient de souligner que tous les éléments, y compris les avoirs financiers, peuvent faire l'objet de plusieurs mesures provisoires au cours d'une procédure pénale, non seulement aux fins d'obtenir des preuves, mais aussi en vue d'une confiscation. La distinction entre les deux objectifs des mesures provisoires n'est pas toujours évidente, et l'objectif poursuivi par la mesure provisoire peut changer au cours de la procédure. C'est pour cette raison qu'il est essentiel de maintenir une relation harmonieuse entre les différents instruments applicables dans ce domaine. En outre, pour la même raison, le fait de déterminer si un élément doit être utilisé comme preuve, et donc faire l'objet d'une décision d'enquête européenne, est une question qui devrait être laissée à l'appréciation de l'autorité d'émission.
- (35) Lorsqu'il est fait référence à l'entraide judiciaire dans les instruments internationaux applicables, comme par exemple dans les conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe, cela devrait être entendu comme signifiant qu'entre les États membres liés par la présente directive, celle-ci prévaut sur ces conventions.
- (36) Il convient que les catégories d'infractions énumérées à l'annexe D soient interprétées de manière cohérente avec leur interprétation dans le cadre des instruments juridiques en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle.
- (37) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le Parlement européen et le Conseil estiment que la transmission de ces documents est justifiée.
- (38) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la reconnaissance mutuelle des décisions prises aux fins de l'obtention de preuves, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions ou de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (39) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes inscrits à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte, notamment son titre VI, dans le droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties, y compris la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dans les constitutions des États membres dans leur champ

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

d'application respectif. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme interdisant de refuser l'exécution d'une décision d'enquête européenne lorsqu'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été émise dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race ou de ses origines ethniques, de sa religion, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de sa langue ou de ses opinions politiques, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un quelconque de ces motifs.

- (40) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la charte et à l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- (41) Les États membres devraient prévoir, dans le cadre de l'application de la présente directive, des procédures transparentes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et le droit des personnes concernées à des voies de recours en vue de la protection de leurs données à caractère personnel.
- (42) Les données à caractère personnel recueillies au titre de la présente directive ne devraient être traitées que si cela est nécessaire, et cela devrait être proportionné aux finalités compatibles avec la prévention, les enquêtes, la détection des infractions pénales et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales et l'exercice des droits de la défense. Seules les personnes autorisées devraient avoir accès aux informations contenant des données à caractère personnel pouvant être obtenues au moyen de processus d'authentification.
- (43) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (44) Conformément aux articles 1 et 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (45) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (46) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu un avis le 5 octobre 2010 ⁽¹⁾, fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

LA DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

Article premier

Décision d'enquête européenne et obligation de l'exécuter

1. La décision d'enquête européenne est une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un État membre (ci-après dénommé «État d'émission») afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre (ci-après dénommé «État d'exécution») en vue d'obtenir des preuves conformément à la présente directive.

La décision d'enquête européenne peut également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution.

⁽¹⁾ JO C 355 du 29.12.2010, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

2. Les États membres exécutent une décision d'enquête européenne sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément à la présente directive.
3. Dans le cadre des droits de la défense applicables conformément à la procédure pénale nationale, l'émission d'une décision d'enquête européenne peut être demandée par un suspect ou une personne poursuivie, ou par un avocat agissant au nom d'un suspect ou d'une personne poursuivie.
4. La présente directive n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques inscrits à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, y compris les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, et il n'est porté atteinte à aucune des obligations qui incombent aux autorités judiciaires à cet égard.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «État d'émission», l'État membre dans lequel la décision d'enquête européenne est émise;
- b) «État d'exécution», l'État membre qui exécute la décision d'enquête européenne, dans lequel la mesure d'enquête doit être réalisée;
- c) «autorité d'émission»:
 - i) un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée; ou
 - ii) toute autre autorité compétente définie par l'État d'émission qui, dans le cas d'espèce, agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour ordonner l'obtention de preuves conformément au droit national. En outre, avant d'être transmise à l'autorité d'exécution, la décision d'enquête européenne est validée, après examen de sa conformité aux conditions d'émission prévues par la présente directive, en particulier les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur dans l'État d'émission. Lorsque la décision d'enquête européenne a été validée par une autorité judiciaire, cette dernière peut également être considérée comme une autorité d'émission aux fins de la transmission de la décision d'enquête européenne;
- d) «autorité d'exécution», une autorité compétente pour reconnaître une décision d'enquête européenne et en assurer l'exécution conformément à la présente directive et aux procédures applicables dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Ces procédures peuvent nécessiter l'autorisation d'une juridiction dans l'État d'exécution lorsque son droit national le prévoit.

Article 3

Champ d'application de la décision d'enquête européenne

La décision d'enquête européenne couvre toute mesure d'enquête, à l'exception de la création d'une équipe commune d'enquête et de l'obtention de preuves dans le cadre de cette équipe telle qu'elle est prévue à l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention») et à la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil ⁽²⁾, sauf aux fins de l'application, respectivement, de l'article 13, paragraphe 8, de la convention, et de l'article 1^{er}, paragraphe 8, de ladite décision-cadre.

Article 4

Types de procédures pour lesquelles la décision d'enquête européenne peut être émise

Une décision d'enquête européenne peut être émise:

- a) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'État d'émission;
- b) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;

⁽¹⁾ Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3).

⁽²⁾ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

- c) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; et
- d) en lien avec des procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

Article 5

Contenu et forme de la décision d'enquête européenne

1. La décision d'enquête européenne prévue dans le formulaire figurant à l'annexe A est complétée, signée, et son contenu est certifié comme étant exact et correct par l'autorité d'émission.

La décision d'enquête européenne contient notamment les informations suivantes:

- a) des données concernant l'autorité d'émission et, le cas échéant, l'autorité de validation;
- b) l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne;
- c) les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées;
- d) une description de l'acte délictueux faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'État d'émission;
- e) une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir.

2. Chaque État membre indique la ou les langues officielles des institutions de l'Union dans lesquelles, outre la ou les langues officielles de l'État membre concerné, la décision d'enquête européenne peut être complétée ou traduite lorsque l'État membre concerné est l'État d'exécution.

3. L'autorité compétente de l'État d'émission procède à la traduction de la décision d'enquête européenne figurant à l'annexe A dans une langue officielle de l'État d'exécution ou dans toute autre langue indiquée par l'État d'exécution conformément au paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE II

PROCÉDURES ET GARANTIES POUR L'ÉTAT D'ÉMISSION

Article 6

Conditions d'émission et de transmission d'une décision d'enquête européenne

1. L'autorité d'émission ne peut émettre une décision d'enquête européenne que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'émission de la décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux finalités des procédures visées à l'article 4, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie; et
- b) la ou les mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

2. Dans chaque cas, le respect des conditions visées au paragraphe 1 est vérifié par l'autorité d'émission.

3. Lorsque l'autorité d'exécution a des raisons de penser que les conditions visées au paragraphe 1 n'ont pas été respectées, elle peut consulter l'autorité d'émission sur l'importance d'exécuter la décision d'enquête européenne. Après cette consultation, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne.

*Article 7***Transmission de la décision d'enquête européenne**

1. La décision d'enquête européenne, complétée conformément à l'article 5, est transmise par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.
2. Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.
3. Sans préjudice de l'article 2, point d), chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités compétentes. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire interne, confier à sa ou à ses autorités centrales la transmission administrative et la réception des décisions d'enquête européenne, ainsi que de toute autre correspondance officielle les concernant.
4. L'autorité d'émission peut transmettre les décisions d'enquête européenne par le biais du système de télécommunications du Réseau judiciaire européen (RJE) créé par l'action commune 98/428/JAI du Conseil ⁽¹⁾.
5. Si l'identité de l'autorité d'exécution lui est inconnue, l'autorité d'émission sollicite par tout moyen, y compris les points de contact du RJE, le renseignement de la part de l'État d'exécution.
6. Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit la décision d'enquête européenne n'est pas compétente pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle la transmet d'office à l'autorité d'exécution et elle en informe l'autorité d'émission.
7. Toutes les difficultés concernant la transmission ou l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution de la décision d'enquête européenne sont gérées au moyen de contacts directs entre l'autorité d'exécution et l'autorité d'émission impliquées ou, le cas échéant, en impliquant les autorités centrales des États membres.

*Article 8***Décision d'enquête européenne liée à une décision d'enquête européenne antérieure**

1. Lorsqu'une autorité d'émission émet une décision d'enquête européenne qui vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure, elle le précise dans la décision d'enquête européenne, dans la section D du formulaire figurant à l'annexe A.
2. Si l'autorité d'émission apporte son assistance dans le cadre de l'exécution de la décision d'enquête européenne dans l'État d'exécution, conformément à l'article 9, paragraphe 4, elle peut, sans préjudice des notifications faites au titre de l'article 33, paragraphe 1, point c), adresser une décision d'enquête européenne qui complète une décision d'enquête européenne antérieure directement à l'autorité d'exécution, tant qu'elle est présente sur le territoire de cet État.
3. La décision d'enquête européenne qui complète une décision d'enquête européenne antérieure est certifiée conformément à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, et, le cas échéant, est validée conformément à l'article 2, point c).

CHAPITRE III

PROCÉDURES ET GARANTIES POUR L'ÉTAT D'EXÉCUTION*Article 9***Reconnaissance et exécution**

1. L'autorité d'exécution reconnaît une décision d'enquête européenne, transmise conformément à la présente directive, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report prévus par la présente directive.

⁽¹⁾ Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

2. L'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sauf si la présente directive en dispose autrement et sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.

3. Lorsqu'une autorité d'exécution reçoit une décision d'enquête européenne qui n'a pas été émise par une autorité d'émission telle qu'elle est définie à l'article 2, point c), l'autorité d'exécution renvoie la décision d'enquête européenne à l'État d'émission.

4. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'État d'émission assistent les autorités compétentes de l'État d'exécution dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les autorités désignées de l'État d'émission pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire. L'autorité d'exécution accède à cette demande à condition que cette assistance ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution et ne nuise pas à ses intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.

5. Les autorités de l'État d'émission présentes dans l'État d'exécution sont liées par le droit de l'État d'exécution pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire de l'État d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'État d'exécution est conforme au droit de l'État d'exécution et dans la mesure convenue entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.

6. L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution peuvent se consulter, par tout moyen approprié, en vue de faciliter l'application efficace du présent article.

Article 10

Recours à un type différent de mesure d'enquête

1. L'autorité d'exécution a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle prévue dans la décision d'enquête européenne lorsque:

- a) la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne n'existe pas dans le droit de l'État d'exécution; ou
- b) la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne ne serait pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

2. Sans préjudice de l'article 11, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures d'enquête ci-après, auxquelles il doit toujours être possible de recourir au titre du droit de l'État d'exécution:

- a) l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution et qui auraient pu être obtenus, conformément au droit de l'État d'exécution, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne;
- b) l'obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires et auxquelles l'autorité d'exécution peut accéder directement dans le cadre d'une procédure pénale;
- c) l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers sur le territoire de l'État d'exécution;
- d) toute mesure d'enquête non intrusive telle qu'elle est définie par le droit de l'État d'exécution;
- e) l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique.

3. L'autorité d'exécution peut également recourir à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution permet d'obtenir le même résultat que la mesure indiquée dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins intrusifs.

4. Lorsque l'autorité d'exécution décide de recourir à la possibilité visée aux paragraphes 1 et 3, elle en informe préalablement l'autorité d'émission, qui peut décider de retirer ou de compléter la décision d'enquête européenne.

5. Lorsque, conformément au paragraphe 1, la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne n'existe pas dans le droit de l'État d'exécution ou qu'elle ne serait pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et lorsqu'il n'existe aucune autre mesure d'enquête qui permettrait d'obtenir le même résultat que la mesure d'enquête demandée, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission qu'il n'a pas été possible d'apporter l'assistance demandée.

Article 11

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution

1. Sans préjudice de l'article 1, paragraphe 4, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée dans l'État d'exécution lorsque:
 - a) il existe une immunité ou un privilège au titre du droit de l'État d'exécution qui rend impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne, ou il existe des règles relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias qui rendent impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne;
 - b) dans un cas particulier, l'exécution de la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement particulières;
 - c) la décision d'enquête européenne a été émise dans le cadre d'une procédure visée à l'article 4, points b) et c), et la mesure d'enquête ne serait pas autorisée au titre du droit de l'État d'exécution dans le cadre d'une procédure nationale similaire;
 - d) l'exécution de la décision d'enquête européenne serait contraire au principe non bis in idem;
 - e) la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'État d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction dans l'État d'exécution;
 - f) il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations de l'État d'exécution conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et à la charte;
 - g) les faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction au titre du droit de l'État d'exécution, à moins qu'ils ne concernent une infraction figurant dans les catégories d'infractions figurant à l'annexe D, conformément à ce qui a été indiqué par l'autorité d'émission dans la décision d'enquête européenne, si ces faits sont passibles dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans; ou
 - h) le recours à la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne est limité en vertu du droit de l'État d'exécution à une liste ou catégorie d'infractions ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil qui ne comprennent pas l'infraction sur laquelle porte la décision d'enquête européenne.
2. Le paragraphe 1, points g) et h), ne s'applique pas aux mesures d'enquête visées à l'article 10, paragraphe 2.
3. Lorsque la décision d'enquête européenne concerne une infraction en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, l'autorité d'exécution ne peut refuser la reconnaissance ou l'exécution au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxe ou de droits ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que le droit de l'État d'émission.
4. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b), d), e) et f), avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou partie, une décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.
5. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), et lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité de l'État d'exécution, l'autorité d'exécution lui demande d'exercer cette compétence immédiatement. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité d'un autre État membre ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité d'émission de demander à l'autorité concernée d'exercer cette compétence.

Article 12

Délais de reconnaissance ou d'exécution

1. La décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution est prise et la mesure d'enquête réalisée avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire et, en tout état de cause, dans les délais prévus au présent article.
2. Lorsque l'autorité d'émission a indiqué dans la décision d'enquête européenne qu'en raison de délais de procédure, de la gravité de l'infraction ou d'autres circonstances particulièrement urgentes, un délai plus court que ceux prévus dans le présent article est nécessaire, ou si l'autorité d'émission a indiqué dans la décision d'enquête européenne que la mesure d'enquête doit être exécutée à une date spécifique, l'autorité d'exécution tient compte au mieux de cette exigence.

3. L'autorité d'exécution prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne dès que possible et, sans préjudice du paragraphe 5, au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne par l'autorité d'exécution compétente.

4. Sauf s'il existe des motifs de report au titre de l'article 15 ou si l'État d'exécution est déjà en possession des éléments de preuve mentionnés dans la mesure d'enquête visée par la décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution exécute la mesure d'enquête sans tarder et sans préjudice du paragraphe 5, au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée au paragraphe 3 a été prise.

5. S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, pour l'autorité d'exécution compétente de respecter le délai indiqué au paragraphe 3 ou la date spécifique indiquée au paragraphe 2, elle en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 3 peut être prorogé de 30 jours maximum.

6. S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, pour l'autorité d'exécution compétente de respecter le délai indiqué au paragraphe 4, elle en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête.

Article 13

Transfert des éléments de preuve

1. L'autorité d'exécution transfère sans retard indu à l'État d'émission les éléments de preuve obtenus ou déjà en la possession des autorités compétentes de l'État d'exécution à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

Lorsque cela est demandé dans la décision d'enquête européenne, et dans la mesure du possible en vertu du droit de l'État d'exécution, les éléments de preuve sont transférés immédiatement aux autorités compétentes de l'État d'émission qui prêtent assistance dans le cadre de l'exécution de la décision d'enquête européenne conformément à l'article 9, paragraphe 4.

2. Le transfert des éléments de preuve peut être suspendu, dans l'attente d'une décision concernant un recours, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels. Toutefois, le transfert des éléments de preuve est suspendu dans le cas où il causerait un préjudice grave et irréversible à la personne concernée.

3. Lors du transfert des éléments de preuve obtenus, l'autorité d'exécution précise si elle exige le renvoi des éléments de preuve à l'État d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'État d'émission.

4. Lorsque les objets, documents ou données concernés sont déjà pertinents pour d'autres procédures, l'autorité d'exécution peut, à la demande expresse de l'autorité d'émission et après consultation de celle-ci, transférer temporairement ces éléments de preuve, à condition qu'ils soient renvoyés à l'État d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'État d'émission ou à tout autre moment ou toute autre occasion convenus entre les autorités compétentes.

Article 14

Recours

1. Les États membres veillent à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne.

2. Les motifs de fond qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État d'émission, sans préjudice des garanties des droits fondamentaux dans l'État d'exécution.

3. Lorsque cela ne nuit pas à la confidentialité d'une enquête au titre de l'article 19, paragraphe 1, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que des informations soient fournies sur les possibilités de recours prévues par le droit national lorsque celles-ci deviennent applicables et en temps utile afin de garantir leur exercice effectif.

4. Les États membres veillent à ce que les délais de recours soient identiques à ceux qui sont prévus dans le cadre de procédures nationales similaires et qu'ils s'appliquent de manière à garantir aux personnes concernées la possibilité d'exercer un recours effectif.
5. L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution s'informent mutuellement des recours formés contre l'émission, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne.
6. Un recours ne suspend pas l'exécution de la mesure d'enquête, à moins que cela ne soit prévu dans le cadre de procédures nationales similaires.
7. L'État d'émission tient compte du fait que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ait été contestée avec succès conformément à son droit national. Sans préjudice des règles de procédure nationales, les États membres veillent à ce que, dans une procédure pénale dans l'État d'émission, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve obtenus au moyen de la décision d'enquête européenne.

Article 15

Motifs de report de la reconnaissance ou de l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne peut être reportée dans l'État d'exécution lorsque:
 - a) son exécution risque de nuire à une enquête criminelle ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment jugé raisonnable par l'État d'exécution;
 - b) les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.
2. Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité d'exécution prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'enquête européenne et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Article 16

Obligation d'informer

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception sans tarder, et en tout état de cause dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'annexe B.

Lorsqu'une autorité centrale a été désignée conformément à l'article 7, paragraphe 3, cette obligation s'applique tant à l'autorité centrale qu'à l'autorité d'exécution qui reçoit la décision d'enquête européenne de l'autorité centrale.

Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 6, cette obligation s'applique tant à l'autorité compétente qui a reçu en premier lieu la décision d'enquête européenne qu'à l'autorité d'exécution à laquelle cette décision est finalement transmise.

2. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 4 et 5, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible:
 - a) s'il est impossible à l'autorité d'exécution de prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution en raison du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect;
 - b) si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution juge opportun, sans plus ample informé, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, pour permettre à l'autorité d'émission de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce; ou
 - c) si l'autorité d'exécution constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission conformément à l'article 9.

À la demande de l'autorité d'émission, cette information est confirmée sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

3. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 4 et 5, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite:

- a) de toute décision prise en vertu de l'article 10 ou 11;
- b) de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la décision d'enquête européenne, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report.

Article 17

Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires

Lorsqu'ils sont présents sur le territoire de l'État d'exécution dans le cadre de l'application de la présente directive, les fonctionnaires de l'État d'émission sont assimilés aux fonctionnaires de l'État d'exécution en ce qui concerne les infractions dont ils sont victimes ou qu'ils commettent.

Article 18

Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires

1. Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente directive, des fonctionnaires d'un État membre sont présents sur le territoire d'un autre État membre, le premier État membre est responsable des dommages causés par ses fonctionnaires au cours des opérations dont ils sont chargés, conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.

2. L'État membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres fonctionnaires.

3. L'État membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement les sommes que ce dernier a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque État membre renonce, dans les cas prévus au paragraphe 1, à demander à un autre État membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

Article 19

Confidentialité

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lors de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution tiennent dûment compte du caractère confidentiel de l'enquête.

2. L'autorité d'exécution garantit, conformément à son droit national, la confidentialité de la décision d'enquête européenne en termes de faits et de contenu, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de la mesure d'enquête. Si l'autorité d'exécution ne peut pas respecter l'exigence de confidentialité, elle en informe sans tarder l'autorité d'émission.

3. Conformément à son droit national, et sauf indication contraire de l'autorité d'exécution, l'autorité d'émission ne divulgue aucun élément de preuve ni aucune information fournie par l'autorité d'exécution, sauf dans la mesure où cette divulgation est nécessaire aux fins des enquêtes ou procédures décrites dans la décision d'enquête européenne.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne divulguent pas au client de la banque concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à l'État d'émission conformément aux articles 26 et 27, ou qu'une enquête est en cours.

*Article 20***Protection des données à caractère personnel**

Lorsqu'ils transposent la présente directive, les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient protégées et qu'elles puissent uniquement être traitées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ⁽¹⁾ et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel.

L'accès à ces données est limité, sans préjudice des droits de la personne concernée. Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès à ces données.

*Article 21***Coûts**

1. Sauf disposition contraire dans la présente directive, l'État d'exécution supporte tous les coûts engagés sur le territoire de l'État d'exécution qui sont liés à l'exécution de la décision d'enquête européenne.

2. Lorsque l'autorité d'exécution estime que les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir si les coûts pourraient être partagés, et selon quelles modalités, ou si la décision d'enquête européenne pourrait être modifiée.

L'autorité d'exécution informe préalablement l'autorité d'émission des spécifications détaillées de la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si aucun accord ne peut être dégagé en ce qui concerne les coûts visés au paragraphe 2, l'autorité d'émission peut décider:

- a) de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie; ou
- b) de maintenir la décision d'enquête européenne, et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES MESURES D'ENQUÊTE*Article 22***Transfert temporaire de personnes détenues vers l'État d'émission aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête**

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfert temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'État d'émission, sous réserve qu'elle soit renvoyée dans le délai fixé par l'État d'exécution.

2. Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut également être refusée au motif:

- a) que la personne détenue ne donne pas son consentement; ou
- b) que le transfert est susceptible de prolonger la détention de cette personne.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, point a), lorsque l'État d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, le représentant légal de la personne détenue a la possibilité d'exprimer un avis sur le transfert temporaire.

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60).

4. Dans les cas visés au paragraphe 1, le transit de la personne détenue à travers le territoire d'un État membre tiers (ci-après dénommé «État membre de transit») est autorisé sur présentation d'une demande, accompagnée de tous les documents nécessaires.

5. Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne, y compris le détail de ses conditions de détention dans l'État d'émission, et les dates limites auxquelles elle doit être transférée du territoire de l'État d'exécution et renvoyée sur ce territoire sont fixées d'un commun accord entre l'État d'émission et l'État d'exécution, en veillant à ce que l'état physique et mental de la personne concernée, ainsi que le niveau de sécurité requis dans l'État d'émission, soient pris en compte.

6. La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'État d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'État membre de transit, pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'État d'exécution, à moins que l'État d'exécution ne demande sa mise en liberté.

7. La période de détention sur le territoire de l'État d'émission est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de l'État d'exécution.

8. Sans préjudice du paragraphe 6, une personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans l'État d'émission pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'État d'exécution et qui ne sont pas précisés dans la décision d'enquête européenne.

9. L'immunité visée au paragraphe 8 cesse d'exister si la personne transférée, ayant eu la possibilité de partir pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités d'émission, est:

a) néanmoins restée sur le territoire; ou

b) y est revenue après l'avoir quitté.

10. Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément à l'article 21, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne vers l'État d'émission et depuis celui-ci, qui sont à la charge dudit État.

Article 23

Transfèrement temporaire de personnes détenues vers l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant sa présence sur le territoire de l'État d'exécution.

2. Le paragraphe 2, point a), et les paragraphes 3 à 9 de l'article 22 s'appliquent mutatis mutandis au transfèrement temporaire au titre du présent article.

3. Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément à l'article 21, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne concernée vers l'État d'exécution et depuis celui-ci qui sont à la charge de l'État d'émission.

Article 24

Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle

1. Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'État d'exécution doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'État d'émission, l'autorité d'émission peut émettre une décision d'enquête européenne en vue d'entendre le témoin ou l'expert par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, conformément aux paragraphes 5 à 7.

L'autorité d'émission peut également émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'entendre un suspect ou une personne poursuivie par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle.

2. Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée si:

- a) le suspect ou la personne poursuivie ne donne pas son consentement; ou
- b) l'exécution d'une telle mesure d'enquête dans un cas particulier serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.

3. L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution fixent les modalités pratiques d'un commun accord. Par cet accord, l'autorité d'exécution s'engage à:

- a) citer le témoin ou l'expert concerné à comparaître, en indiquant l'heure et le lieu de l'audition;
- b) citer le suspect ou la personne poursuivie à comparaître en vue de l'entendre conformément aux règles détaillées prévues par le droit de l'État d'exécution et à informer ces personnes de leurs droits au titre du droit de l'État d'émission, dans un délai leur permettant d'exercer effectivement leurs droits de la défense;
- c) veiller à ce que la personne à entendre soit dûment identifiée.

4. Si, dans les circonstances d'un cas d'espèce, l'autorité d'exécution ne dispose pas des moyens techniques permettant d'organiser une audition par vidéoconférence, l'État d'émission peut les mettre à sa disposition d'un commun accord.

5. Lorsqu'une audition se tient par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité compétente de l'État d'exécution, assisté au besoin d'un interprète; ce représentant est également responsable de l'identité de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.

Si l'autorité d'exécution estime que les principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution ne sont pas respectés au cours de l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'audition se poursuive conformément à ces principes;

- b) les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
- c) l'audition est menée directement par l'autorité compétente de l'État d'émission, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d) à la demande de l'État d'émission ou de la personne à entendre, l'État d'exécution veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète lorsque cela est nécessaire;
- e) les suspects ou les personnes poursuivies sont informés avant l'audition des droits procéduraux qui leur sont reconnus par le droit de l'État d'exécution et de l'État d'émission, y compris le droit de ne pas témoigner. Les témoins et les experts peuvent invoquer le droit de ne pas témoigner qui leur serait reconnu par le droit de l'État d'exécution ou de l'État d'émission et sont informés de ce droit avant l'audition.

6. Sans préjudice de toute mesure convenue en ce qui concerne la protection des personnes, à l'issue de l'audition, l'autorité d'exécution établit un procès-verbal de l'audition indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition dans l'État d'exécution, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Le document est transmis par l'autorité d'exécution à l'autorité d'émission.

7. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsqu'une personne est entendue sur son territoire conformément au présent article et refuse de témoigner alors qu'elle est tenue de le faire ou fait de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

*Article 25***Audition par téléconférence**

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes d'un autre État membre, l'autorité d'émission de ce dernier peut, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire et après avoir examiné d'autres moyens appropriés, émettre une décision d'enquête européenne pour entendre un témoin ou un expert par téléconférence tel que cela est prévu au paragraphe 2.
2. Sauf s'il en a été convenu autrement, l'article 24, paragraphes 3, 5, 6 et 7, s'applique mutatis mutandis aux auditions par téléconférence.

*Article 26***Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers**

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une banque située sur le territoire de l'État d'exécution et, si c'est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes identifiés.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir fournir les informations visées au paragraphe 1 conformément aux conditions énoncées au présent article.
3. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent également, si une demande à ce titre figure dans la décision d'enquête européenne, les comptes sur lesquels la personne qui fait l'objet de la procédure pénale concernée a une procuration.
4. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède les informations concernées.
5. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être importantes aux fins de la procédure pénale concernée et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'État d'exécution détiennent le compte ainsi que, dans la mesure où elle dispose d'une telle information, les banques qui pourraient être concernées. Elle communique également dans la décision d'enquête européenne toute information susceptible d'en faciliter l'exécution.
6. Une décision d'enquête européenne peut également être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient un ou plusieurs comptes dans un établissement financier non bancaire situé sur le territoire de l'État d'exécution. Les paragraphes 3 à 5 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans le cas où l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

*Article 27***Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières**

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la décision, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir fournir les informations visées au paragraphe 1 conformément aux conditions énoncées au présent article.
3. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède les informations concernées.

4. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.

5. Une décision d'enquête européenne peut également être émise à propos des informations prévues au paragraphe 1 en ce qui concerne des opérations financières réalisées par des établissements financiers autres que des banques. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée lorsque l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Article 28

Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

1. Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête qui requiert l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, telle que:

- a) le suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiques;
- b) des livraisons contrôlées sur le territoire de l'État d'exécution,

son exécution peut être refusée, outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, si l'exécution de la mesure d'enquête concernée ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

2. L'État d'émission et l'État d'exécution fixent d'un commun accord les modalités pratiques de la mesure d'enquête visée au paragraphe 1, point b), et ailleurs si nécessaire.

3. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.

4. Le droit d'agir, de diriger et de contrôler des opérations liées à l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 relève des autorités compétentes de l'État d'exécution.

Article 29

Enquêtes discrètes

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de demander à l'État d'exécution de prêter assistance l'État d'émission dans la conduite d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une fausse identité (ci-après dénommées «enquêtes discrètes»).

2. Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que l'enquête discrète est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale concernée. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'enquête européenne émise au titre du présent article est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de l'État d'exécution dans le respect de son droit interne et des procédures nationales.

3. Outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 11, l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1, lorsque:

- a) l'exécution d'une enquête discrète ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; ou
- b) il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les modalités des enquêtes discrètes au titre du paragraphe 4.

4. Les enquêtes discrètes sont menées conformément au droit interne et aux procédures nationales de l'État membre sur le territoire duquel elles se déroulent. Le droit d'agir, de diriger et de contrôler les opérations liées aux enquêtes discrètes relève des seules autorités compétentes de l'État d'exécution. L'État d'émission et l'État d'exécution conviennent, dans le respect de leur droit interne et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés participant aux enquêtes discrètes.

CHAPITRE V

INTERCEPTION DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 30

Interception de télécommunications avec l'assistance technique d'un autre État membre

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de l'interception de télécommunications dans l'État membre dont l'assistance technique est nécessaire.
 2. Lorsque plus d'un État membre est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire complète pour la même interception de télécommunications, la décision d'enquête européenne est envoyée à l'un d'entre eux seulement. La priorité est toujours donnée à l'État membre où se trouve ou se trouvera la cible de l'interception.
 3. Une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 contient également les informations suivantes:
 - a) les informations nécessaires à l'identification de la cible de l'interception;
 - b) la durée souhaitée de l'interception; et
 - c) la fourniture de données techniques suffisantes, en particulier l'identificateur de cible, afin de garantir que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée.
 4. L'autorité d'émission indique dans la décision d'enquête européenne les raisons pour lesquelles elle estime que la mesure d'enquête indiquée est pertinente aux fins de la procédure pénale concernée.
 5. Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 11, l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 peut également être refusée lorsque la mesure d'enquête concernée n'aurait pas été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. L'État d'exécution peut subordonner son consentement au respect des conditions qui seraient respectées dans le cadre d'une procédure nationale similaire.
 6. Une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 peut être exécutée:
 - a) en transmettant les télécommunications immédiatement à l'État d'émission; ou
 - b) en interceptant, enregistrant et transmettant ultérieurement le résultat de l'interception des télécommunications à l'État d'émission.
- L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution se consultent en vue de se mettre d'accord sur le point de savoir si l'interception est réalisée conformément au point a) ou b).
7. Lors de l'émission d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 ou au cours de l'interception, l'autorité d'émission peut également, lorsqu'elle a une raison particulière de le faire, demander une transcription, un décodage ou un déchiffrement de l'enregistrement, sous réserve de l'accord de l'autorité d'exécution.
 8. Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément à l'article 21, à l'exclusion des frais occasionnés par la transcription, le décodage et le déchiffrement des communications interceptées qui sont à la charge de l'État d'émission.

Article 31

Notification de l'État membre où se trouve la cible de l'interception et dont l'assistance technique n'est pas nécessaire

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre qui effectue l'interception (ci-après dénommé «État membre interceptant») a autorisé, aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête, l'interception de télécommunications et que l'adresse de communication de la cible de l'interception précisée dans l'ordre d'interception est utilisée sur le territoire d'un autre État membre (ci-après dénommé «État membre notifié») dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour effectuer cette interception, l'État membre interceptant notifie l'interception à l'autorité compétente de l'État membre notifié:
 - a) avant l'interception dans les cas où l'autorité compétente de l'État membre interceptant sait déjà, au moment d'ordonner l'interception, que la cible de l'interception se trouve ou se trouvera sur le territoire de l'État membre notifié;
 - b) au cours de l'interception ou après sa réalisation, dès qu'elle s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve ou s'est trouvée sur le territoire de l'État membre notifié au moment de l'interception.

2. La notification visée au paragraphe 1 se fait au moyen du formulaire figurant à l'annexe C.
3. L'autorité compétente des États membres notifiés peut, dans le cas où l'interception ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, notifier sans tarder et au plus tard dans les 96 heures suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre interceptant:
 - a) que l'interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue; et
 - b) si nécessaire, que les données interceptées alors que la cible de l'interception se trouvait sur son territoire ne peuvent pas être utilisées ou ne peuvent être utilisées que dans les conditions qu'elle spécifie. L'autorité compétente de l'État membre notifié informe l'autorité compétente de l'État membre interceptant des motifs qui justifient lesdites conditions.
4. L'article 5, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis à la notification visée au paragraphe 2.

CHAPITRE VI

MESURES PROVISOIRES

Article 32

Mesures provisoires

1. L'autorité d'émission peut émettre une décision d'enquête européenne afin de prendre toute mesure visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve.
2. L'autorité d'exécution se prononce sur la mesure provisoire et communique sa décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures à compter de la réception de la décision d'enquête européenne.
3. Lorsque une mesure provisoire visée au paragraphe 1 est demandée, l'autorité d'émission indique dans la décision d'enquête européenne si les éléments de preuve doivent être transférés à l'État d'émission ou rester dans l'État d'exécution. L'autorité d'exécution reconnaît et exécute la décision d'enquête européenne, en transférant les éléments de preuve conformément aux procédures prévues dans la présente directive.
4. Lorsque, conformément au paragraphe 3, une décision d'enquête européenne est accompagnée d'une instruction voulant que les éléments de preuve restent dans l'État d'exécution, l'autorité d'émission indique la date de levée de la mesure provisoire visée au paragraphe 1, ou la date estimée à laquelle la demande de transfert des éléments de preuve sera présentée à l'État d'émission.
5. L'autorité d'exécution peut, après avoir consulté l'autorité d'émission et conformément au droit et aux pratiques nationales, poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée pendant laquelle la mesure provisoire visée au paragraphe 1 doit être maintenue. Si, conformément à ces conditions, elle envisage de lever la mesure provisoire, l'autorité d'exécution en informe l'autorité d'émission et lui donne la possibilité de formuler des observations. L'autorité d'émission informe immédiatement l'autorité d'exécution que la mesure provisoire visée au paragraphe 1 a été levée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Notifications

1. Au plus tard le 22 mai 2017, chaque État membre communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) l'autorité ou les autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes conformément à l'article 2, points c) et d), lorsque cet État membre est l'État d'émission ou d'exécution;
 - b) les langues acceptées pour une décision d'enquête européenne, visées à l'article 5, paragraphe 2;
 - c) les informations relatives à l'autorité ou aux autorités centrales désignées si l'État membre souhaite faire usage de la possibilité prévue à l'article 7, paragraphe 3. Ces informations lient les autorités de l'État d'émission.

2. Chaque État membre peut également fournir à la Commission la liste des documents nécessaires qu'il exigerait au titre de l'article 22, paragraphe 4.

3. Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure apportée aux informations visées aux paragraphes 1 et 2.

4. La Commission met les informations reçues au titre du présent article à la disposition de tous les États membres et du RJE. Le RJE met les informations à disposition sur le site internet visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil ⁽¹⁾.

Article 34

Relations avec d'autres instruments juridiques, conventions et accords

1. Sans préjudice de leur application entre États membres et États tiers ni de leur application temporaire en vertu de l'article 35, la présente directive remplace, à partir du 22 mai 2017, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables entre les États membres liés par la présente directive:

- a) la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959, ainsi que les deux protocoles additionnels à celle-ci, et les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 26 de ladite convention;
- b) la convention d'application de l'accord de Schengen;
- c) la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et le protocole à celle-ci.

2. La décision-cadre 2008/978/JAI est remplacée par la présente directive pour les États membres liés par la présente directive. Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI sont remplacées pour les États membres liés par la présente directive pour ce qui concerne le gel d'éléments de preuve.

Pour les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2008/978/JAI et, pour ce qui concerne le gel d'éléments de preuve, à la décision-cadre 2003/577/JAI, s'entendent comme faites à la présente directive.

3. Outre la présente directive, les États membres ne peuvent conclure ou continuer d'appliquer des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États membres après le 22 mai 2017 que dans la mesure où ces conventions et accords permettent de renforcer encore les objectifs de la présente directive et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'obtention de preuves et pour autant que le niveau de garanties prévu dans la présente directive soit respecté.

4. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 22 mai 2017, les conventions et accords existants visés au paragraphe 3 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Les États membres notifient également à la Commission, dans les trois mois à compter de leur signature, toute nouvelle convention ou tout nouvel accord visé au paragraphe 3.

Article 35

Dispositions transitoires

1. Les demandes d'entraide reçues avant le 22 mai 2017 demeurent régies par les instruments existants relatifs à l'entraide en matière pénale. Les décisions de gel d'éléments de preuve prises en vertu de la décision-cadre 2003/577/JAI et reçues avant le 22 mai 2017 sont également régies par cette décision-cadre.

2. L'article 8, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis à la décision d'enquête européenne faisant suite à une décision de gel prise au titre de la décision-cadre 2003/577/JAI.

⁽¹⁾ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

Article 36

Transposition

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 mai 2017.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Au plus tard le 22 mai 2017, les États membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente directive.

Article 37

Rapport sur l'application

Au plus tard cinq ans après le 21 mai 2014, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives comprenant, en particulier, l'évaluation de son incidence sur la coopération en matière pénale et sur la protection des personnes physiques, ainsi que sur l'exécution des dispositions relatives à l'interception des télécommunications compte tenu des évolutions techniques. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive.

Article 38

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 39

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, 3 avril 2014.

Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
D. KOURKOULAS

ANNEXE A

DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

SECTION A

État d'émission:

État d'exécution:

SECTION B: **Urgence**

Veuillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par

- la dissimulation ou la destruction de preuves
 l'imminence du procès
 toute autre raison

Veuillez préciser ci-après:

Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive 2014/41/UE. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:

.....

SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter

1. Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après:

.....

Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution

Audition

- d'un témoin
 d'un expert
 d'un suspect ou d'une personne poursuivie
 d'une victime
 d'un tiers

Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires

Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique

Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission

Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution

- Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle
- d'un témoin
 - d'un expert
 - d'un suspect ou d'une personne poursuivie
- Audition par téléconférence
- d'un témoin
 - d'un expert
- Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers
- Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières
- Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée
- Suivi des opérations bancaires et autres opérations financières
 - Livraisons surveillées
 - Autres
- Enquête discrète
- Interception de télécommunications
- Mesure(s) provisoire(s) visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve

SECTION D: Lien avec une décision d'enquête européenne antérieure

Indiquer si la présente décision d'enquête européenne vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure. Le cas échéant, communiquer les informations permettant de déterminer de quelle décision d'enquête européenne antérieure il s'agit (la date d'émission de la décision d'enquête européenne, l'autorité à laquelle ce document a été transmis et, si l'information est disponible, la date de transmission de la décision d'enquête européenne et les numéros de référence donnés par les autorités d'émission et d'exécution):

.....

.....

Le cas échéant, indiquer également si une décision d'enquête européenne a déjà été adressée à un autre État membre dans la même procédure:

.....

SECTION E: Identité de la personne concernée

1. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) concernées par la mesure d'enquête (si plus d'une personne est concernée, veuillez fournir les informations pour chacune d'entre elles):

(i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme(s), le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue (si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue):

Langue(s) que la personne comprend:

ii) S'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s)

Dénomination:.....

Forme juridique:.....

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse de la personne morale:.....

Nom du représentant de la personne morale:

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

Suspect ou personne poursuivie

Victime

Témoin

Expert

Tiers

Autre (veuillez préciser).....

2. Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la mesure d'enquête doit être exécutée:

.....

.....

3. Fournir toute autre information qui aidera à l'exécution de la décision d'enquête européenne:

.....

.....

SECTION F: Type de procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise:

a) en ce qui concerne des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci, concernant une infraction pénale au titre du droit interne de l'État d'émission; ou

b) procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; ou

c) procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;

d) en relation avec les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

SECTION G: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne

1. Résumé des faits

Exposer les raisons pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise, y compris un résumé des faits en cause, une description des infractions reprochées ou faisant l'objet de l'enquête, le stade actuel de l'enquête, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.

.....

.....

.....

2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:

.....

3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiementfalsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage.

SECTION H: Exigences complémentaires pour certaines mesures

Remplir les sections pertinentes pour la ou les mesure(s) d'enquête demandées:

SECTION H1: Transfèrement d'une personne détenue

(1) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui Non Je demande que le consentement de la personne soit demandé

(2) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui Non

SECTION H2: Vidéoconférence ou téléconférence ou autre moyen de transmission audiovisuelle

Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou un autre moyen de transmission audiovisuelle est demandée:

Veuillez indiquer le nom de l'autorité qui mènera l'audition (coordonnées/langue):

.....

Veuillez indiquer les motifs pour lesquels cette mesure est demandée:

.....

a) Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle:

Le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement

b) Audition par téléconférence

SECTION H3: Mesures provisoires

Si une mesure provisoire visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve est demandée, veuillez indiquer si:

l'élément doit être transféré à l'État d'émission

l'élément doit rester dans l'État d'exécution; veuillez indiquer la date prévue:

pour la levée de la mesure provisoire:.....

pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément:

SECTION H4: Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers

1) Si des informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers que la personne détient ou contrôle sont demandées, veuillez indiquer, pour chacun d'entre eux, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale et pour quels motifs vous supposez que les banques de l'État d'exécution détiennent le compte:

Informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

Informations relatives aux comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

.....

.....

.....

.....

2) Si des informations relatives aux opérations bancaires ou autres opérations financières sont demandées, veuillez indiquer, pour chacune d'entre elles, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale::

- Informations relatives aux opérations bancaires
- Informations relatives aux autres opérations financières

.....

Indiquer la période et les comptes concernés:

.....

SECTION H5: Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

Si cette mesure d'enquête est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez les informations demandées pertinentes aux fins de la procédure pénale:

.....

SECTION H6: Enquêtes discrètes

Si une enquête discrète est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....

SECTION H7: Interception de télécommunications

1) Si l'interception de télécommunications est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure d'enquête pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....

2) Veuillez fournir les informations ci-après:

a) informations permettant d'identifier la cible de l'interception:

.....

b) durée souhaitée de l'interception:

.....

c) données techniques (en particulier l'identificateur de cible – par exemple des données relatives au téléphone mobile, au téléphone fixe, à l'adresse électronique, à la connexion internet) pour que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée:

.....

(3) Veuillez indiquer votre préférence concernant la méthode d'exécution:

- Transmission immédiate
- Enregistrement et transmission ultérieure

Veuillez indiquer si vous demandez aussi une transcription, un décodage ou un déchiffrement des données interceptées (*):

.....

(*) Veuillez noter que les frais occasionnés par toute transcription, tout décodage ou tout déchiffrement doivent être pris en charge par l'État d'émission.

SECTION I: Formalités et procédures demandées pour l'exécution

1. Cocher et remplir, le cas échéant

 Il est demandé que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures suivantes (...):

.....

2. Cocher et remplir, le cas échéant

 Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution.

Coordonnées des fonctionnaires:

.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:.....

.....

SECTION J: Voies de recours

1. Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

.....

2. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:

SECTION K: Coordonnées de l'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne

Cocher le type d'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

 autorité judiciaire

 (*) toute autre autorité compétente telle qu'elle est définie par le droit de l'État d'émission

(*) Veuillez aussi compléter la section (L)

Nom de l'autorité:

.....

Nom du représentant/point de contact:

.....

Dossier n°:

Adresse:.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

.....

Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation:.....

Adresse:.....

Adresse électronique/n° de téléphone:.....

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu de la décision d'enquête européenne est exact et correct:

Nom:.....

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

SECTION L: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne

Veillez indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne:

- a) un juge ou une juridiction
 b) un juge d'instruction
 c) un procureur

Nom officiel de l'autorité ayant validé la décision d'enquête européenne:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Dossier n°:

Adresse:.....

.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité ayant validé la décision:

.....

Veillez indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

- l'autorité d'émission
 l'autorité ayant validé la décision

Signature et coordonnées de l'autorité ayant validé la décision

Nom:.....

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE B

CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION D'UNE DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

Le présent formulaire doit être rempli par l'autorité de l'État d'exécution qui a reçu la décision d'enquête européenne mentionnée ci-dessous.

<p>A) DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE CONCERNEE Autorité qui a émis la décision d'enquête européenne: Référence du dossier:..... Date d'émission: Date de réception:</p>
<p>(B) AUTORITE QUI A REÇU LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE (¹) Nom officiel de l'autorité compétente: Nom de son représentant: Fonction (titre/grade): Adresse: N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)..... Adresse électronique: Référence du dossier:..... Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité: </p>
<p>C) (LE CAS ECHEANT) AUTORITE COMPETENTE A LAQUELLE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE EST TRANSMISE PAR L'AUTORITE MENTIONNEE SOUS B) Nom officiel de l'autorité: Nom de son représentant: Fonction (titre/grade): Adresse: N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)..... Adresse électronique: Date de transmission: Référence du dossier:..... Langues dans lesquelles il est possible de communiquer: </p>

(¹) Cette partie doit être remplie par chaque autorité qui a reçu la décision d'enquête européenne. Cette obligation incombe à l'autorité compétente pour reconnaître et exécuter la décision d'enquête européenne et, le cas échéant, à l'autorité centrale ou à l'autorité qui a transmis la décision d'enquête européenne à l'autorité compétente.

D) TOUTE AUTRE INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PERTINENTE POUR L'AUTORITÉ D'ÉMISSION:

.....
.....
.....

(E) SIGNATURE ET DATE

Signature:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE C

Notification

Le présent formulaire est utilisé afin de notifier à un État membre l'interception de télécommunications qui sera, qui est ou qui a été réalisée sur son territoire sans son assistance technique. J'informe.....(État membre notifié) de l'interception.

A) ⁽¹⁾ L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nom officiel de l'autorité compétente de l'État membre interceptant:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Adresse:

.....

.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:

Référence du dossier:.....

Date d'émission:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:

.....

B) INFORMATIONS CONCERNANT L'INTERCEPTION

I) Informations sur l'état de la situation: cette notification a lieu (veuillez cocher la case correspondante)

- avant l'interception
 au cours de l'interception
 après l'interception

II) La durée (prévue) de l'interception (connue de l'autorité d'émission):

....., à compter du

III) Cible de l'interception: (numéro de téléphone, adresse IP ou adresse électronique)

.....

IV) Identité des personnes concernées

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) contre laquelle ou lesquelles la procédure a/peut avoir lieu:

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

⁽¹⁾ L'autorité visée ici est celle qui devrait être contactée pour la correspondance ultérieure avec l'État d'émission.

Date de naissance:
Lieu de naissance:
Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:
.....
Langue(s) que la personne comprend:
.....

ii) S'il s'agit de personne(s) morale(s)
Nom:
Forme:.....
Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:
.....
Siège social.....
Numéro d'immatriculation:
Adresse de la personne morale:
Nom et coordonnées du représentant de la personne morale:.....

V) Informations concernant l'objet de cette interception:

Indiquer toutes les informations nécessaires, y compris la description du dossier, la qualification juridique de l'infraction ou des infractions et la disposition législative ou le code applicable, afin de permettre à l'autorité notifiée d'évaluer les éléments suivants:

- si l'interception serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; et si les données interceptées peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- lorsque l'interception a déjà eu lieu, si ces données peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Veuillez noter que toute objection à l'égard de l'interception ou de l'utilisation des données déjà interceptées doit être formulée au plus tard 96 heures après réception de la présente notification.

C) SIGNATURE ET DATE

Signature:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE D

LES CATÉGORIES D'INFRACTIONS VISÉES À L'ARTICLE 11

- participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite des êtres humains,
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - corruption,
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
 - blanchiment des produits du crime,
 - faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
 - cybercriminalité,
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
 - aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
 - homicide volontaire, coups et blessures graves,
 - trafic d'organes et de tissus humains,
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage,
 - racisme et xénophobie,
 - vol organisé ou vol à main armée,
 - trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
 - escroquerie,
 - racket et extorsion de fonds,
 - contrefaçon et piratage de produits,
 - falsification de documents administratifs et trafic de faux,
 - falsification de moyens de paiement,
 - trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
 - trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
 - trafic de véhicules volés,
 - viol,
 - incendie volontaire,
 - crimes relevant de la Cour pénale internationale,
 - détournement illicite d'aéronefs/de navires,
 - sabotage.
-

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 2) modification du Code de procédure pénale
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Laurent Thyès, Conseiller
Tél:	247-88529
Courriel:	laurent.thyès@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	
Autorités judiciaires	
Date:	24.5.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Parquet Général, Parquet de Luxembourg, Parquet de Diekirch
 Cabinet d'instruction, Ministère de la Sécurité intérieure
 Remarques/Observations:
 Néant

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
Il s'agit de dispositions futures concernant la simplification d'échange d'informations policières qui ne concernent pas la matière d'égalité des chances.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans une perspective de collecte de preuves dans un cadre transfrontalier par les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne participants, basée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et couvrant tout le champ d'application de l'obtention de preuves transfrontalières de façon unifiée.

Il remplace en matière d'obtention de preuves entre le Luxembourg et les Etats membres participants le système actuel de l'entraide judiciaire basée sur la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ainsi que les dispositions correspondantes d'autres instruments internationaux.

Le nouveau système prévoit notamment l'introduction de délais contraignants dans lesquelles les autorités luxembourgeoises doivent répondre à une décision d'enquête européenne émise par un autre Etat membre en effectuant les mesures d'enquête demandées.

Les autorités judiciaires (Parquet général, parquets de Luxembourg et de Diekirch, cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch) et policières (Service de Police judiciaire Sections Entraide internationale et Nouvelles technologies) concernées doivent disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires hautement qualifiés pour pouvoir traiter avec célérité les décisions d'enquête européennes.

